



Foder

Forêts et Développement Rural
Pour un Monde meilleur

TRANSPARENCE

DANS LE SECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT AU CAMEROUN:

Analyse du contexte de l'accès à l'information
pour REDD+.



Janvier 2016

SOMMAIRE

ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES	3-4
CONTEXTE DE L'ETUDE.....	5 6
1. INTRODUCTION	7
1.1 Le processus REDD+ au Cameroun : un bref rappel	7
1.2 Problématique de la transparence environnementale et de la REDD+ au Cameroun	8
1.3 L'accès à l'information à l'interface de la stratégie nationale REDD+ au Cameroun	10
1.4 Les principes qui gouvernent l'accès à l'information	12
2.SOURCES LÉGALES D'INFORMATION SUR L'ENVIRONNEMENT AU CAMEROUN	13
2.1.Les lois et règlements nationaux et internationaux	14
2.2.Les productions administratives	14
2.3.Les productions privées	14
2.4.Le MINEPDED supervise la gestion de l'information environnementale	15
3. STRUCTURE DE L'INFORMATION SUR LA REDD+ AU CAMEROUN	17
3.1.L'information utile à la REDD+	17
3.2.L'information sur la REDD+	17
3.3.L'information dans la communication sur la REDD+	17
4.PRINCIPALES SOURCES LÉGALES D'INFORMATIONS SUR LA REDD+ AU CAMEROUN.....	18
4.1.Les sources gouvernementales nationales et internationales	18
4.2.Les sources partenaires techniques et financiers internationaux.....	18
4.3.Les sources privées nationales	19
5.IDENTIFICATION DES INFORMATIONS ACCESSIBLES : APPROCHES ET DÉMARCHES.	19
5.1.Les informations existantes et accessibles	19
5.2.Les informations existantes, mais pas accessibles	20
5.3.Les informations inexistantes	21
6.CONDITIONS D'ACCÈS AUX INFORMATIONS PAR LES ACTEURS	21
6.1.La modalité de l'accès à l'information : Le débat public, la concertation, la publication	21
6.2.Les formes de l'accès à l'information	22
7.ACTEURS ET ROLES DANS LA REDD+	23
7.1.Les acteurs et activités à la phase de préparation	24
7.2.Les acteurs et rôles potentiels à la phase d'investissement.....	27
7.3.Les acteurs et rôles potentiels à la phase de performance	30
8. RECOURS EN CAS DE REFUS D'ACCÈS À UNE INFORMATION	32
8.1. Les recours administratifs	32
8.2. Les recours devant une institution indépendante pour réexamen	32
8.3. Les recours judiciaires (devant le juge judiciaire et le juge administratif).....	33
9. LIMITES LÉGALES D'ACCÈS À L'INFORMATION APPLICABLES À LA REDD+	33
9.1.Les limites attachées au secret professionnel	34
9.2. Les limites attachées à la sécurité nationale	34
10. DOCUMENTS CONSULTÉS	39-40
11. ANNEXES	41
ANNEXE 1 : L'information sur les processus décisionnels soumise à l'obligation de publication par les organismes publics	41
ANNEXE 2 : Essai de reconstruction des acteurs, rôles, besoins en information et sources d'information	51
ANNEXE 3 : Essai d'identification des devoirs et obligations d'information, de conseil et de réserve dans quelques textes de lois	69

ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

AES	Audit environnemental et social
ANAFOR	Agence nationale d'appui de développement forestier
ANIF	Agence nationale d'investigation financière
ANOR	Agence nationale de la norme
BEAC	Banque des Etats de l'Afrique centrale
CAB	Cabinet
CC	Changement climatique
CCNUCC	Convention cadre des nations unies sur les changements climatiques
CCPM	Cercle de concertation des partenaires du MINFOF et du MINEPDED
CFP	Plateforme forêts et communautés
CLIP	Consentement libre informé et préalable
CNC	Conseil national de la communication
CNDHL	Comité national des droits de l'homme et des libertés
CONAC	Commission nationale anti-corruption
CONSUPE	Contrôle supérieur de l'Etat
CP	Comité de pilotage
CR	Compte rendu
CVUC	Communes et villes unies du Cameroun
DFNP	Domaine forestier non-permanent
DGSN	Délégation générale à la sûreté nationale
DSCE	Document de stratégie de croissance et de l'emploi
DSDSR	Document de stratégie de développement du secteur rural
EIES	Etudes d'impact environnemental stratégiques
GES	Gaz à effet de serre
INC	Institut national de la cartographie
INS	Institut national de la statistique
IRAD	Institut de recherche agricole pour le développement
MINATD	Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation
MINEF	Ministère de l'environnement et des forêts

MINEPDED	Ministère de l'environnement de la protection de la nature et du développement durable
MINFI	Ministère des finances
MINFOF	Ministère des Forêts et de la Faune
MINJUSTICE	Ministère de la justice
MINMAP	Ministère des marchés publics
MNV	Monitoring, notification et vérification
NIP	Note d'idée de projet
ONACC	Observatoire national des changements climatiques
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des nations unies
PAST-REDD+	Programme d'appui au secrétariat technique REDD+
PCC	Plateforme changement climatique
PM	Premier ministre/Ministère
PNIA	Plan national d'investissement agricole
PSRF	Programme de sécurisation des recettes forestières
PTBA	Plan de travail et budget annuel
PTFs	Partenaires techniques et financiers
REDD+	Réduction des émissions issues de la déforestation et de la dégradation forestière gestion durable des forêts, conservation des forêts et augmentation des stocks de carbone»
REPAR	Réseau des parlementaires pour la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale
R-PIN	Readiness proposal idea note
R-PP	Readiness preparation proposal
SDIAF	Sous-direction des inventaires et des aménagements forestiers
SIGIF	Système informatique de gestion des informations forestières
SIS	Système d'information sur les sauvegardes
ST-REDD+	Secrétariat technique REDD+
SWOT	Strengths, weaknesses, opportunities and threats
SYNDUSTRICAM	Syndicat des industriels du Cameroun
TDRs	Termes de références

Les informations contenues dans ce document relèvent de la seule responsabilité de FODER et ne peuvent en aucun cas refléter l'opinion de l'Union Européenne et de DFID.

CONTEXTE DE L'ETUDE

Mise en œuvre de l'Annexe VII de l'APV-FLEGT et leçons pour la REDD+ au Cameroun

La gestion forestière durable est une préoccupation de l'administration Camerounaise exprimée dans la loi forestière de 1994. Un des instruments au service de cet objectif est la transparence réitérée dans la loi cadre sur l'environnement de 1996. La transparence repose sur le principe de participation. Ce dernier prend tout son sens dans l'accès à l'information qui en constitue une des modalités essentielles. C'est dans cette perspective qu'en s'engageant dans le processus relatif aux APV-FLEGT signé avec l'Union Européenne en 2010, le Cameroun a donné une place de choix à l'accès à l'information comme gage de transparence et de bonne gouvernance. Aux termes de l'accord, un ensemble d'informations bien précisées à l'annexe 7 seront reprises dans un rapport annuel dont la publication relève de la compétence du Conseil conjoint de mise en œuvre et du Comité conjoint de suivi. Dans un souci de renforcement de la gouvernance, ces informations seront également rendues publiques sur les sites internet des deux parties. A côté de cette option de publication de l'information, la loi a prévu un système informatique de gestion de l'information environnementale qui s'inscrit également dans le cadre du régime des autorisations FLEGT.

Des évaluations successives de la mise en œuvre de cette annexe 7 ont abouties à la conclusion qu'elle connaissait un résultat mitigé plusieurs années après la signature de l'Accord. Il ressort en effet des rapports que certaines informations ne sont rendues publiques que partiellement, et d'autres, bien qu'existantes ne le sont tout simplement pas. De même, la mise à jour de certaines informations n'est pas systématique. Il a été reproché au gouvernement de ne procéder à la publication majoritairement que par la voie de



© FODER

l'internet, ce qui est perçu par beaucoup comme un facteur limitatif à l'accès à l'information sur les APV-FLEGT pour les communautés locales dans un contexte de fracture numérique avérée. Une des recommandations phares récurrentes à l'issue de ces nombreuses évaluations (publiées pour les unes et officieuses pour d'autres), est que le gouvernement assure la mise à disposition de toutes les informations prévues à l'annexe VII, avec la mention qu'aucune distinction ou discriminations entre types d'information ne doit être faite au moment de la publication, soulevant une critique sourde sur les exceptions de diffusion d'informations spécifiques posées par l'Accord.

Les résultats de ces évaluations et des recommandations qui en découlent, soulèvent de nombreuses questions quant à la faisabilité d'une publication systématique et non discriminatoire des informations en l'état actuel du droit Camerounais. Il était en effet attendu au lendemain de la signature de l'Accord, qu'un ensemble de réformes législatives, notamment du secteur forestier, vienne aménager le contexte juridique de la mise en œuvre de cet accord. Ces réformes, bien qu'entamées avec la publication d'un ensemble de textes relatifs aux APV en 2013, ne



© FODER

sont pas encore complètes, et la loi forestière révisée reste attendue.

Dans la même foulée et avec le même enthousiasme le Cameroun s'est engagé dans les négociations internationales, en soutenant, auprès des autres pays de la COMIFAC, l'idée que la réduction des émissions issues de la déforestation et de la dégradation forestière (REDD+) pourrait être un moyen effectif, efficient et équitable de lutte contre le changement climatique. L'objectif au niveau du Cameroun est, à travers un processus participatif et transparent, d'aboutir à une stratégie nationale REDD+ qui fasse de la REDD+ un outil de développement. Cette stratégie définira la façon dont le Cameroun entend faire la REDD+, considération faite de ses objectifs de développement, de son originalité socioéconomique et politique, et de ses spécificités écosystémiques.

La REDD+ n'échappe pas aux exigences de la transparence, exigées dans le cadre des APV-FLEGT, lesquelles reposent sur le principe de la gestion forestière durable posé par la loi forestière de 1994. Mais mieux que les APV-FLEGT, la REDD+ est une question multisectorielle qui engage des enjeux transversaux et met à l'épreuve la capacité du pays à assurer une coordination intersectorielle d'un processus de cette envergure. L'accès à l'information tel qu'envisagée dans les APV-FLEGT, se complexifient davantage dans le cadre de la REDD+ compte tenu au minimum de la diversité des sources potentielles. Il convient donc de mener une réflexion préalable qui ouvrirait sur une façon appropriée de penser l'accès à l'information en intégrant à la fois le cadre légal et les bonnes pratiques existant, ainsi que le bon sens dans le contexte de l'absence d'un cadre légal national sur l'accès à l'information publique. Ce rapport est un essai de réponse à ce besoin. Il procède par une analyse du cadre juridique national de l'accès à l'information dans divers secteurs. Il est accompagné au final d'un guide qui se propose de donner les linéaments pour une politique d'accès à l'information environnementale en général et dans la REDD+ en particulier au Cameroun.

Ce document s'appuie sur principalement sur une revue de la littérature et sur des interviews avec des acteurs de l'APV et du mécanisme REDD+. Il n'a pas la prétention de l'exhaustivité sur la question de l'accès à l'information dans

un contexte national marqué par une diversité de textes encadrant de façon éparse la production et la gestion de l'information dans divers secteurs. L'idée n'est point non plus de suggérer l'engagement dans un processus législatif lourd, long et coûteux qui viserait tout de suite à mettre en place un cadre législatif national sur l'accès à l'information publique. Il s'agit davantage, dans un langage simple et affranchi du style scientifique et de la littérature soutenant quelque aspects, de lever le voile sur des réalités que des discours parfois irréalistes sur l'accès à l'information semblent occulter. Il s'agit donc de donner des piste d'éléments réalistes à considérer au moment de l'élaboration de la stratégie nationale, de sorte à s'assurer que malgré la complexité qu'elle représente, l'accès à l'information soit une donnée présente tout au long de son élaboration, et que les écueils de l'élaboration, mais surtout de la mise en œuvre de l'annexe 7 de l'APV-FLEGT soient évités. Il en va de même pour la formulation de la procédure d'homologation du registre national REDD+ en cours d'élaboration et qui s'apparente quelque peu au SIGIF sus évoqué. Celle-ci devra considérer les informations qui peuvent effectivement être publiées dans le respect de la loi sur les aspects de confidentialité et les bonnes pratiques encouragées par les principes auxquels le Cameroun a adhéré au niveau international. Les données de cette réflexion pourront également servir à éprouver les pistes choisies dans le contexte des réflexions sur un cadre national d'accès à l'information environnementale.

Ce travail a connu la contribution de nombreux partenaires de la société civile nationale et internationale, ainsi que du gouvernement Camerounais œuvrant sur la REDD+. A l'occasion de deux ateliers tenus à Yaoundé en Octobre et décembre 2015, les parties prenantes ont convenues de partir d'un principe de base simple reposant sur l'idée que « toute information n'est pas utile pour tout le monde à tout moment et dans toutes les conditions ». Les participants ont convenus que dans le cas de la REDD+, ils retiennent que « la transparence est le cadre dans lequel une information relative au mécanisme REDD+ est disponible, juridiquement accessible et mise à la disposition des acteurs concernés sous une forme compréhensible et vérifiable, dans les conditions requises ».

1. INTRODUCTION

Les négociations internationales sur le changement climatique se sont accordées à Paris, sur l'insertion du mécanisme de réduction des émissions issues de la déforestation et de la dégradation forestière, inclus la conservation forestière et l'amélioration des stocks de carbone (REDD+) dans un accord Post- Kyoto¹. La REDD+, repose sur l'idée d'une compensation financière versée par les pays développés aux pays forestiers en développement pour les efforts de réduction d'émissions réalisés². Au niveau national, la REDD+ est un processus en trois phases (préparation, investissement et performance) qui ouvrent sur un mécanisme dont les modalités de mise en œuvre sont contenues dans un document de stratégie nationale.

1.1 Le processus REDD+ au Cameroun : un bref rappel

Depuis l'engagement du Cameroun dans les discussions internationales sur la réduction des émissions issues de la déforestation, le pays a réalisé un ensemble d'avancées, en soumettant sa note d'idée de projet (R-PIN) en 2008 et son document de projet (R-PP) en 2013. Son document de stratégie nationale est en cours d'élaboration. En 2012, un arrêté N°103/CAB/PM du 13 juin, pris par le premier ministre, a créé le comité national chargé de la gestion du processus et du mécanisme de la REDD+ au Cameroun. Le comi-

té national de gestion de la REDD+ est mis sous la présidence du ministère en charge de l'environnement et la vice-présidence du ministère en charge des forêts³. Toutefois, le comité national de gestion de la REDD+ compte un ensemble d'acteurs qui représentent à la fois les acteurs gouvernementaux et législatifs, mais également les acteurs non gouvernementaux nationaux. Les acteurs gouvernementaux en plus de la présidence de la République et des services du premier ministre, sont au nombre de 10. Ce sont le ministère de l'environnement, le ministère des forêts, le ministère de l'élevage, le ministère de l'agriculture, le ministère des finances, le ministère de l'investissement public, le ministère de la recherche scientifique, le ministère de l'énergie, le ministère des affaires sociales et le ministère de l'administration territoriale. Les acteurs non gouvernementaux pour leur part sont constitués de la société civile nationale regroupée au sein de la plateforme REDD+ et changement climatique ; les représentants des populations locales et peuples autochtones ; le syndicat des industriels du Cameroun (SYNDUSTRICAM) ; et l'association Communes et villes unies du Cameroun (CVUC).

A côté de ce comité, gravitent un ensemble de partenaires techniques et financiers nationaux et internationaux qui soutiennent les initiatives de lutte contre le changement climatique et le développement durable au Cameroun⁴.

¹Angelsen A., 2008

²Angelsen A., 2008

³Article 3 (1) Arrêté N°103/CAB/PM du 13 Juin 2012 portant création, organisation et fonctionnement du comité de pilotage des activités de réduction des émissions

issues de la déforestation, de la dégradation, de la gestion durable et de la conservation des forêts, « REDD+ ».

⁴Dkamela et al. 2014

1.2 Problématique de la transparence environnementale et de la REDD+ au Cameroun

La REDD+ est un mécanisme relativement nouveau qui s'inscrit dans une thématique de gestion forestière durable vieille de plusieurs décennies. Il intervient à un moment où le pays s'est fixé l'objectif d'atteindre son émergence en 2035, par la réalisation d'un ensemble de performances économiques qui devraient soutenir les réformes et la réalisation des grands projets d'infrastructures qui matérialisent l'atteinte de cet objectif. Les différents secteurs de développement, y compris ceux qui ont un impact sur la forêt (agriculture, infrastructures, mines, hydro énergie, etc.) sont les principaux pourvoyeurs de ressources dans cette perspective. Pour concilier l'exigence de développement à celle de la réduction des émissions issues de la déforestation et de la dégradation forestière, le Cameroun a choisi l'option de faire de la REDD+ un outil au service de son développement⁵.

Réaliser la REDD+ comporte un volet technique et un volet politique. Du point de vue technique, la REDD+ interpelle sur une meilleure connaissance de la réalité climatique et forestière du pays, mais également et surtout des enjeux de développement aussi bien au niveau national qu'au niveau des projets locaux. L'objectif

est de parvenir à répondre aux contraintes que pose la réalisation conjointe des deux processus de développement d'une part et de lutte contre le changement climatique et développement durable d'autre part. Du point de vue politique, le développement de la REDD+ au niveau national soulève un enjeu de gouvernance majeur, à savoir la participation de toutes les parties prenantes à chacune des phases du processus de mise en place, mais également de mise en œuvre et d'évaluation du mécanisme.

La réalisation des principaux objectifs du mécanisme de REDD+, à savoir la réduction des émissions résultant de la déforestation et de

la dégradation des forêts ; la conservation et la gestion durable des forêts ; l'accroissement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement, pose quatre principaux défis aux pays :

- Le renforcement des structures nationales de gouvernance afin que les politiques et cadres réglementaires REDD+ soient au service du développement ;
- La mise en place de mécanismes équitables et efficaces de répartition des bénéfices et la subsidiarité aux différents niveaux de chaque pays
- La capacité de garantir un financement à démarrage rapide effectif, durable et prévisible pour la REDD+
- L'imprévisibilité du délai nécessaire à l'aboutissement d'un accord entourant un nouveau pacte sur le changement climatique⁶.



© FODER

La prise en compte de ces défis dans l'élaboration de la stratégie nationale REDD+ requiert une solide réforme de la gouvernance, l'un des éléments clés devant être sérieusement pris en compte par les gouvernements assurant la mise en œuvre du processus. Tant que la gouvernance n'aura pas été traitée, planifiée, et intégrée dans la stratégie nationale REDD+, il y a lieu de croire que le processus de préparation et de mise en œuvre ne pourra déboucher que sur une forme de REDD+ ayant des répercussions négatives, parfois focalisée sur le carbone et ignorant totalement les droits des habitants des forêts et préfigurant la destruction de l'environnement. L'une

des pistes pouvant permettre de surmonter les quatre défis posés aux pays consiste à s'appuyer sur l'un des principes cardinaux de la bonne gouvernance à savoir la transparence. Tout comme la participation ou encore la reddition des comptes, la transparence figure parmi les valeurs promues et mises en œuvre dans l'élaboration et la réalisation des politiques internationales, nationales et des projets locaux pour atteindre la stabilité macroéconomique, une croissance verte, équitable et durable. Notion au sens et aux contours originellement flous, la transparence a progressivement gagné en précision tant dans son contenu que dans ses fonctions, au point de devenir un véritable principe, un principe actif de la REDD+. Elle constitue le vecteur d'exigences fondamentales issues tant de la constitution que des règles législatives et réglementaires. Dans le sens commun, la transparence est tantôt la transparence du processus, tantôt celle du résultat. Dans le premier cas, elle est la qualité d'une institution, d'un mécanisme qui informe complètement sur son fonctionnement, ses pratiques. Dans le second, elle est la qualité de ce qui est facilement compréhensible, intelligible.

Mise en perspective dans la conception contemporaine de la gouvernance⁷, l'on distingue la transparence pour la gouvernance de la transparence de la gouvernance⁸. Elle peut ainsi être appréhendée comme un critère, un indicateur, un principe supérieur de la gouvernance garantissant l'effectivité de tous les autres⁹ tels que :

- la participation (qui assure une contribution utile et effective des parties prenantes notamment au processus de prise de décision),
- l'équité (qui garantit que les peuples et les communautés affectés puissent participer au processus dans des conditions justes et équitables),
- la responsabilité (des institutions vis-à-vis de l'ensemble des parties prenantes s'agissant de leur rôle dans le processus de prise de décision),
- la primauté du droit (qui comprend la capacité de mise en application des lois),
- la coordination (entre les institutions, les gouvernements, les communautés locales et la société civile).

Dans un sens plus spécifique, ou plus précisément dans son sens normatif, la transparence peut être appréhendée comme une culture, une condition, un schéma ou une structure, dans laquelle/lequel les informations pertinentes (celles en rapport avec le mécanisme observé) sont accessibles/rendues publiques. Dans ce cas, la transparence peut porter sur des documents, des processus décisionnels ou des opérations. Considérant ces aspects de la transparence (documents, processus décisionnels et opérations), la transparence est aujourd'hui aménagée dans l'ordre juridique comme une obligation juridique, c'est-à-dire un lien de droit entre deux parties : le débiteur (celui qui doit respecter l'obligation de transparence) et le créancier (celui devant bénéficier de l'exécution de l'obligation). Cela est affirmé par l'article 65 de la loi cadre sur l'environnement qui dispose, « (1) L'exploration scientifique et l'exploitation des ressources biologiques et génétiques du Cameroun doivent être faites dans des conditions de transparence et de collaboration étroite avec les institutions nationales de recherche, les communautés locales et de manière profitable au Cameroun, dans les conditions prévues par les conventions internationales en la matière dûment ratifiées par le Cameroun, notamment la Convention de Rio de 1992 sur la diversité biologique ».

Le caractère impératif de cette disposition fondamentale fixe la dimension normative de la transparence telle qu'elle devrait être envisagée dans le mécanisme REDD+. Il établit le lien naturel entre la transparence et la participation. Celle-là étant la condition de réalisation de celle-ci et celle-ci étant la manifestation de celle-là.

La participation vise à associer et à responsabiliser les citoyens et les agents économiques au processus de prise de décision publique et de mise en œuvre des mesures en matière d'environnement. Au Cameroun, le principe de participation est consacré par l'article 9 de la loi cadre sur l'environnement de 1996. Cette même loi y consacre qu'en vertu du principe de participation « chaque citoyen doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celle relative aux substances et activités dangereuses ». Le Principe d'information ainsi consacré, est lui-même hérité de la déclaration de Rio

⁵R-PP, 2013 ; Kagonbe T., 2014, Communication personnelle
⁶« Stratégie du programme ONU REDD », consultable à l'adresse

suivante, www.iisd.org/pdf/2011/redd_programme_strategie_2011_2015_fr.pdf, consulté le 31 août, 2015.

⁷Il s'agit dans ce cas des obligations imposées aux Etats par le droit notamment le droit international public : La Convention Aarhus sur l'accès à l'information (que le Cameroun n'a pas ratifiée), la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (signée le 25 juin 1998 et entrée en

vigueur depuis le 30 octobre 2001)

⁸Intelligibilité d'un processus.

⁹Lire pour plus de détails, D. CUSTOS, La transparence, un principe de gouvernance, Bruxelles, Bruylant, 2014.

de 1992. Le Cameroun ne dispose cependant pas de loi spécifique relative à l'accès à l'information. L'information publique est donc gérée par les différents textes des ministères sectoriels dans le respect de la législation pénale qui sanctionne la mauvaise production et gestion de l'information. Ce vide apparent sur l'accès à l'information en général intéresse fortement le processus de formulation et de mise en œuvre du mécanisme REDD+ qui implique plusieurs secteurs de développement. Il convient donc d'y apporter quelques éclaircis



1.3 L'accès à l'information à l'interface de la stratégie nationale REDD+ au Cameroun

Les enjeux de la transparence dans le mécanisme REDD+ peuvent être de deux ordres : techniques et normatif.

- **Les enjeux techniques : les données issues du rapport ONU-REDD 2011-2015.**

Trois considérations techniques relèvent de cette catégorie d'enjeux :

- *L'inscription des stratégies nationales REDD+ dans les stratégies de développement national.*

Les stratégies nationales REDD+ doivent s'inscrire dans les stratégies nationales de développement plus larges – dans la plupart des cas, en effet, la structure des stratégies¹⁰ nationales REDD+ n'est pas fondamentalement différente de celle des autres stratégies. En plus d'indiquer les activités clés à entreprendre, il est bon de se fixer des échéances et des cibles quantifiables, d'autant que l'examen et l'approbation formels des stratégies nationales REDD+ n'excluent pas le lancement immédiat d'activités cruciales. De même, l'identification et l'évaluation du poids relatif des principaux moteurs de la déforestation doit recueillir un consensus au niveau national, faute de quoi toute stratégie ou plan de mise en œuvre sera voué à l'échec.

- *L'exigence d'une coordination intersectorielle entre les multiples organismes gouvernementaux.*

Les autorités chargées de l'environnement et celles chargées de l'aménagement du territoire, les ministères des finances et les organismes gouvernementaux infranationaux, sont supposées tous avoir un droit de regard à l'une des étapes de tel ou tel projet. Au Cameroun notamment, les organismes chargés des forêts et ceux chargés de l'environnement doivent apprendre à collaborer plus étroitement, ayant chacun des compétences quant à la REDD+¹¹.

- *La détermination des arbitrages, des coûts et les avantages dans les stratégies REDD+*

Afin de lutter efficacement contre les moteurs et les causes de la déforestation, la mise en place de sauvegardes sociales et environnementales devra s'accompagner d'une mise en valeur des multiples bienfaits de la REDD+, tels que le maintien de la biodiversité forestière, la régulation de l'eau, la conservation des sols, le bois de coupe, les aliments et autres produits forestiers non ligneux. Il importera de tenir pleinement compte des coûts et bénéfices sociaux et environnementaux de la conservation et de la restauration des forêts, et de veiller à ce que ces bénéfices continuent de profiter aux communautés locales et aux populations autochtones dont la subsistance et le bien-être dépendent de la forêt.

- **L'enjeu normatif : la prise en compte du principe de participation comme enjeu majeur de la transparence dans le mécanisme REDD+**

La participation et l'engagement des parties prenantes sont indispensables au développement de stratégies et de cadres de mise en œuvre viables pour la REDD+. Ils doivent être initiés dès que possible quand un pays envisage de participer à la REDD+. Celle-ci

exige une vaste consultation des parties prenantes intéressées, comme les organismes gouvernementaux, la société civile, le secteur privé, les populations autochtones et les partenaires de développement. Les processus de consultation des parties prenantes ne garantissent pas seulement un meilleur accueil de la REDD+ et un intérêt accru, mais consolident aussi la confiance des parties prenantes et renforcent leur capacité à participer à la REDD+ de manière judicieuse et effective. Le processus de préparation doit établir des mécanismes formels et informels afin de garantir une consultation appropriée parmi toutes ces parties prenantes.

D'un point de vue formel, le principe de participation est l'outil de réalisation de ce processus de consultation. Affirmation normative de l'exigence éthique et démocratique de la participation du public au processus décisionnel, le principe de participation relève, dans sa dimension contemporaine, de la démocratie participative par opposition à la démocratie représentative. Il résulte des insuffisances de la démocratie traditionnelle telles que, l'éloignement des gouvernants, l'opacité des projets publics, l'inintelligibilité de l'action publique dans un monde global, etc. Ce principe vise à responsabiliser, associer les citoyens et les agents économiques dans la prise de décision publique et la réalisation des mesures en matière d'environnement et de la gestion des forêts. On cherche ainsi à améliorer le contenu des projets et à faciliter leur réalisation en y associant, dès l'origine, aux côtés du maître d'ouvrage, le plus grand nombre possible d'acteurs concernés ainsi que le public en général.

De ce point de vue, le principe de participation, principe fondamental de l'environnement, est bien articulé autour de l'obligation de transparence. Aux termes de l'article 9 (e) de la Loi cadre de 1996, le législateur dispose qu'il s'agit du principe selon lequel, « *chaque citoyen doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses; chaque citoyen a le devoir de vérifier [Veiller] à la sauvegarde de l'environnement et de contribuer à la protection de celui-ci; les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences; les décisions concernant l'environnement doivent être prises après concertation avec les secteurs d'activité ou les groupes concernés, ou après débat public lorsqu'elles ont une portée générale* ».

Ce texte admet un triple niveau d'information en rapport avec le principe de participation afin de garantir l'obligation générale de transparence et détermine certaines modalités de cette obligation de transparence: (1) **le droit d'accès à l'information** de chaque citoyen (droit d'accès qui signifie l'accès aux informations détenues par les autorités publiques) ;

(2) **le devoir de solliciter l'information** du citoyen; et (3) **l'obligation générale d'information** par les personnes publiques et privées.

La diversité des informations requises dans le processus d'élaboration de la stratégie nationale REDD+ d'une part et dans la mise en œuvre du mécanisme d'autre part interpelle sur le besoin d'un éclairage. Ce dernier vise à aider les parties prenantes au mécanisme à surmonter leurs préjugés sur les sources, la disponibilité et l'accès aux informations dont-ils auraient éventuellement besoin à un moment donné. En effet, il est largement admis que l'accès à l'information publique au Cameroun est un parcours difficile qui semble réservé aux personnes instruites et aux personnes qui disposent de ressources financières et des relations dans les administrations. L'information est ainsi perçue par la majorité des acteurs des divers processus comme une ressource difficile d'accès, et une source de pouvoir qu'une minorité utilise à son gré pour corrompre, dominer et manipuler une majorité de faibles. Ces faibles incluent à titre principal (mais pas uniquement) les femmes, les jeunes, les personnes âgées (notamment les retraités), les populations locales et les peuples autochtones qui vivent dans les zones rurales, loin des centres urbains et administratifs.

Cette analyse contribue de ce fait à résorber les nombreux préjugés qui gravitent autour de la question de l'accès à l'information, pour éclairer sur les droits des uns et des autres en ce qui concerne l'accès à l'information dans le cadre de la REDD+ au Cameroun. Elle va également au-delà pour faire la lumière sur la démarche à suivre par les uns et les autres pour identifier les informations pertinentes qui sont utiles pour elles, et y accéder dans des conditions bien encadrées par un ensemble de principes que posent le droit et le bon sens. Elle se veut également être une réflexion susceptible d'éclairer l'élaboration de la stratégie nationale REDD+, du registre national REDD+ (inclus le processus d'homologation) et l'accompagnement de leur mise en œuvre et de leur évaluation.

¹⁰ Kengoum F. et Tiani 2013.

¹¹ Article 3 Décret 2013

1.4 Les principes qui gouvernent l'accès à l'information

L'analyse part du principe communément admis que toute information n'est pas utile pour tout le monde à tout moment et dans toutes les conditions. Elle reconnaît également que le droit d'accès à l'information n'est pas sans limites. Les principes qui suivent ont pour objectif d'assurer que les parties prenantes à la REDD+ accèdent aux informations qui sont importantes pour elles de façon efficace, efficiente et équitable. En s'engageant à communiquer les renseignements de façon proactive et continue, les parties prenantes à la REDD+ au Cameroun entendent favoriser la transmission des connaissances et la responsabilisation de l'ensemble de la chaîne décisionnelle. En assurant la communication de l'information aux différents intervenants, les parties prenantes au processus REDD+ assurent la réputation et la crédibilité du processus et des opérations qui en découlent. Ces informations sont importantes pour des acteurs spécifiques à divers niveaux du processus. Huit principes empruntés au cadre en cours de discussion aux niveaux international et Africain pourraient ouvrir des pistes pour arriver au résultat de l'accès à l'information dans la REDD+. Ces principes peuvent guider la formulation de l'ensemble des composantes de la stratégie nationale sur la question. Ils prennent en compte les éléments épars du cadre légal de la gestion de l'information au Cameroun.

Elle repose sur l'idée que par principe, toute information gouvernementale est réputée diffusible. Ainsi, tout résidant sur le territoire doit bénéficier de la diffusion de l'information, indépendamment de l'expression d'un intérêt pour l'information en cause. Toutefois, la

PRINCIPE 1 : La présomption de divulgabilité.

Elle repose sur l'idée que par principe, toute information gouvernementale est réputée diffusible. Ainsi, tout résidant sur le territoire doit bénéficier de la diffusion de l'information, indépendamment de l'expression d'un intérêt pour l'information en cause. Toutefois, la



sphère de la vie privée doit faire l'objet de protection dans les documents publics.

PRINCIPE 2 : L'obligation de publier.

Tout détenteur d'une information importante et déterminante pour un acteur ou un groupe d'acteurs donné, doit être assujéti à l'obligation de publier les informations lorsque les conditions requises sont remplies.

PRINCIPE 3 : L'accès équitable

Toute demande d'accès doit être traitée de façon équitable. La charge de la justification du refus de l'accès à l'information par une administration ou un acteur non étatique pèse sur ce dernier à chaque étape de la procédure. Tout refus doit pouvoir donner ouverture sur un recours devant une institution indépendante pour réexamen.

PRINCIPE 4 : Le coût abordable

Le coût total d'accès à l'information ne doit pas être élevé au point de décourager les demandeurs potentiels.

PRINCIPE 5 : La primauté de l'obligation de divulgation

Les dispositions légales qui posent des limites au principe de divulgation doivent être révisées, atténuées ou simplement abrogées. Les disposi-

tions législatives relatives au secret ne doivent pas ériger en infraction la divulgation par des responsables des informations qu'ils sont tenus de rendre publique en vertu d'un processus ou d'une convention spécifique.

PRINCIPE 6 : Un Libre accès aux réunions

Les différents acteurs ou leurs représentants dûment mandatés doivent bénéficier du libre accès aux réunions de décisions sur des politiques qui touchent à leurs intérêts, dans les conditions de la législation qui établit leurs droits sur ces questions.

PRINCIPE 7 : Un régime limitatif des exceptions

Trois conditions doivent gouverner l'opposition du secret professionnel à tout demandeur d'information : (1) L'information concerne un objectif légitime stipulé dans une loi. (2) La divulgation de cette information risque de compromettre l'atteinte de l'objectif. (3) le préjudice susceptible

d'être causé à l'objectif est largement supérieur avec l'intérêt que la connaissance de l'information présente pour le public.

PRINCIPE 8 : La protection des personnes signalant des irrégularités

Les personnes qui ont diffusé des informations sur des irrégularités doivent être à l'abri de toute sanction juridique, administrative ou professionnelle. Pareille protection devrait s'appliquer même si la divulgation de l'information contrevient à une obligation juridique ou professionnelle dès lors qu'il est établi qu'il y avait bonne foi lors de la déclaration de l'information en raison des risques que sa rétention pouvait causer comparée à sa divulgation. La divulgation de l'information doit se faire auprès d'autorités compétentes et susceptibles soit de résoudre le problème, soit d'instruire l'administration ou l'organisme susceptible de résoudre le problème de le faire. Elle doit se faire de façon préalable et non après que le risque ait disparu.

2.SOURCES LÉGALES D'INFORMATION SUR L'ENVIRONNEMENT AU CAMEROUN

Il convient au préalable dans cette section d'évacuer les subtilités des concepts clés et des enjeux qu'ils posent. L'analyse distingue ainsi l'auteur d'une information de la source de l'information et de l'information elle-même.

L'information est par nature immatérielle et correspond à une indication, un renseignement, une précision que l'on donne ou que l'on obtient sur quelqu'un ou sur quelque chose. L'information est distincte de la source qui la contient ou la détient. Elle ne se confond donc pas à sa source qui est matérielle. Il en résulte que dans une même source peuvent se trouver plusieurs informations différentes. Ainsi, dans une même source d'information, une information spécifique peut être pertinente et importante pour une par-

tie-prenante donnée sans pour autant l'être pour toutes les parties-prenantes à un processus.

L'auteur d'une information est la personne physique ou morale publique ou privée qui produit/génère cette information, qui lui donne vie. Il peut s'agir par exemple de statisticiens, de chercheurs, de spécialistes du développement, des décideurs, etc.

La source de l'information est le support sur lequel se trouve l'information. La communication au sein de l'administration est par principe écrite, d'où l'adage « l'administration est écrite ». Est donc source d'information tout document écrit, audio ou vidéo émanant d'une administration. Entre autres sources on peut citer, les documents dans leurs diversités, les bases de

données numériques, l'internet, les médias audio-visuels, etc. Les déclarations officielles des autorités administratives sur les questions qui relèvent de leurs compétences constituent des limites à ce principe. Ces autorités peuvent donc être également citées comme sources d'informations administratives même si ces déclarations doivent faire l'objet d'un texte administratif pour les rendre opposables à ceux ou à celles auxquels le contenu de l'acte administratif doit être appliqué. Les informations émanant des sources privées relèvent d'un tout autre régime, notamment au moment d'apporter la preuve de leur source. Le dépositaire de l'information est la personne chez laquelle on peut éventuellement rentrer en possession de la source de l'information ou de l'information elle-même (lorsque la personne physique s'identifie à la source).

En définitive, pour qu'elle soit légale la source d'information doit générer l'information dans les conditions prévues par la loi. Autrement dit, elle doit être celle qui a générée l'information dans le contexte à partir duquel cette information doit être comprise ou interprétée. Les sources légales peuvent être groupées autour de trois grandes catégories : les lois et règlements ; les productions administratives ; les productions par les personnes privées.

2.1. Les lois et règlements nationaux et internationaux

La constitution, est la loi fondamentale et organise la hiérarchie des rapports entre les gouvernants et les gouvernés au sein de l'Etat.

La loi est un texte voté par le parlement selon la procédure législative, dans le respect de la constitution et des engagements internationaux régulièrement souscrits par le Cameroun. Elle est promulguée par le président de la République.

2.2. Les productions administratives

Le décret est un acte unilatéral que prend le Président de la République ou le Premier ministre, ou même les deux, et qui contient des mesures

pour lesquelles la constitution leur a donné compétence. Certains décrets sont réglementaires et portent sur des matières générales, tandis que d'autres ne le sont pas et s'intéressent davantage aux situations individuelles (telles que les nominations).

L'arrêté est un acte qui émane d'une autorité administrative autre que le président de la République et le premier ministre. Au Cameroun l'arrêté est pris par le Ministre (arrêté ministériel), Le gouverneur (arrêté provincial), le préfet (arrêté préfectoral), le sous-préfet et le maire (arrêté municipal).

La décision administrative est une déclaration unilatérale de volonté qui émane d'un organe de l'Etat qui agit en vertu de la puissance publique, sans le consentement des concernés, dans le but de réaliser une tâche administrative, avec des effets juridiques externes pour un cas individuel et concret.

La note de service est un document préparé par une autorité hiérarchique pour informer une ou plusieurs personnes, de décisions prises dans le cadre du service ou de l'administration dont-elle a la charge.

2.3. Les productions privées

Les productions privées incluent l'ensemble des informations générées par les personnes physiques ou morales privées. Elles sont contenues aussi bien dans les contrats, les produits de recherche, les actes administratifs d'entreprises, que dans les documents audio et vidéos produits par les institutions audio-visuelles. Alors que certaines d'entre ces informations tombent dans le domaine public immédiatement après leur production, d'autres restent couvertes par le sceau de la confidentialité en raison de leur objet, ou des besoins de protection de la propriété intellectuelle. Dans le cas des contrats le Code civil en son article 1165 dispose que « les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; elles ne nuisent point aux tiers et elles ne leur profitent que dans les cas prévus à l'article 1121 » ; par conséquent les informations contenues dans ces conventions ne sont pas automatiquement portées à la connaissance des tiers.

2.4. Le MINEPDED supervise la gestion de l'information environnementale

Le décret 2001/718/PM du 03 Novembre 2001 porte organisation et fonctionnement du Comité interministériel de l'environnement. En son article 2, ce décret organise la participation des ministères sectoriels à l'élaboration, la coordination, l'exécution et le contrôle des politiques nationales en matière d'environnement et de développement durable. Le comité se réunit une fois par trimestre et exceptionnellement en tant que de besoin sur convocation de son président. Le comité dispose de la latitude de créer en son sein et en fonction des besoins exprimés, des sous-comités sur des objets et dans des domaines (y compris l'accès à l'information) déterminés relevant de son champ de compétence (article 3 (4)). Il adopte un rapport annuel d'évaluation de la situation de l'environnement et des mesures tendant à améliorer et à renforcer les politiques d'environnement et de développement durable (Article 10).

Ce comité est composé des ministères sectoriels suivants :

Président : Une personnalité nommée par le Ministre chargé de l'environnement.

Membres :

- un (1) représentant du Ministre chargé de l'environnement ;
- un (1) représentant du Ministre chargé de l'administration territoriale ;
- un (1) représentant du Ministre chargé de l'agriculture ;
- un (1) représentant du Ministre chargé du développement industriel et commercial ;
 - un (1) représentant du Ministre chargé de l'élevage, des

pêches et des industries animales ;

- un (1) représentant du Ministre chargé de l'aménagement du territoire ;
- un (1) représentant du Ministre chargé des mines, de l'eau et de l'énergie ;
- un (1) représentant du Ministre chargé de la recherche scientifique et technique ;
- un (1) représentant du Ministre chargé du tourisme ;
- un (1) représentant du Ministre chargé des travaux publics ;
- un (1) représentant du Ministre chargé des transports ;
- un (1) représentant du Ministre chargé de l'urbanisme et de l'habitat ;
- un (1) représentant du Ministre chargé de la santé publique ;
- un (1) représentant du Ministre chargé de la ville ;
- un (1) représentant du Ministre chargé de la défense.

Les modalités de diffusion de l'information sectorielle est prévu par les divers textes portant organisation de ces ministères sectoriels.

Le MINEPDED assure le leadership du comité interministériel de l'environnement en vertu du décret 2012/431 du 01 octobre 2012 portant organisation du ministère de l'environnement, de la protection de la nature et du développement durable, dont l'article 1er (2) dispose qu'il est chargé entre autres « de l'élaboration des plans directeurs sectoriels de protection de l'environnement, en liaison avec les départements ministériels intéressés », et « de l'information du public en vue de susciter sa participation à la gestion, à la protection et à la restauration de l'environnement et de la nature ». Dans ce dernier cas, l'administration centrale du MINEPDED dispose :

- d'une cellule de la communication;

- d'une sous-direction de la documentation et des archives (article 25 (1));
- d'une sous-direction de la sensibilisation (service 1) et de l'éducation environnementale (service 2) (article 35);
- d'une sous-direction du monitoring écologique et du suivi du climat, en charge notamment « de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique d'information relative à l'environnement, à la protection de la nature et au développement durable » ; « de la mise en place et l'animation d'une plateforme d'échanges d'informations entre les points focaux des conventions et accords internationaux en matière d'environnement, de protection de la nature et du développement durable » ; « de la centralisation des données sur l'information et la documentation dans tous les secteurs de l'environnement, en liaison avec les administrations concernées » (article 45) et;
- d'un « centre d'information et de documentation sur l'environnement » (CIDE) (Article 68) accessible sous <http://cm.chm-cbd.net/>

[links/geo-point/ministeres/centre-d-information-et-de-documentation-sur-l-environnement-cide](http://cm.chm-cbd.net/links/geo-point/ministeres/centre-d-information-et-de-documentation-sur-l-environnement-cide).

Le CIDE dont la mise en marche connaît quelques lourdeurs, est chargé « de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique d'information relative à l'environnement, à la protection de la nature et au développement durable » et plus particulièrement de « l'appui à la production, à la diffusion et à la mise à disposition de l'information et de la documentation environnementale ». Le chef de section des systèmes d'information environnementale se charge d'assurer la liaison avec les autres structures nationales de diffusion de l'information environnementale à l'instar des archives nationales et des autres institutions productrices et diffuseur de l'information environnementale. Aux termes de l'article 6 du décret 2012/431 sus évoqué, les inspecteurs du ministère, dans le cadre de leurs missions de contrôle et d'évaluation interne au ministère ont accès à tous les documents des services contrôlés.



© FODER

3. STRUCTURE DE L'INFORMATION SUR LA REDD+ AU CAMEROUN

L'information légale sur la REDD+ au Cameroun peut être classée en trois catégories. La distinction entre ces différentes catégories d'information permet de comprendre le niveau de difficulté qu'il pourrait y avoir pour un acteur ou un groupe d'acteurs donné de la REDD+ à justifier de l'intérêt d'accéder à une information spécifique à un moment donné.



© FODER

3.1. L'information utile à la REDD+

Les informations utiles à la REDD+ sont celles qui à leur origine n'ont pas été spécifiquement produites pour le mécanisme, mais qui peuvent être utiles à une partie-prenante à un moment donné. Elles peuvent émaner de tout acteur officiellement engagé ou pas dans le processus. L'utilité de ces informations est appréciée par un acteur ou un ensemble d'acteurs à un moment donné de la mise en place du processus ou de sa mise en œuvre. Cette appréciation se fonde sur la contribution/l'importance que cette information peut avoir pour un ou plusieurs acteurs au moment de prendre une décision personnelle ou collective déterminante pour la mise en place, la mise en œuvre ou l'évaluation d'un volet majeur de la REDD+.

3.2. L'information sur la REDD+

Les informations portant spécifiquement sur la REDD+ sont celles expressément produites pour servir à la formulation ou à la mise en œuvre du mécanisme. Elles proviennent aussi bien de l'administration, du secteur privé des affaires, de la société civile, des populations locales et

peuples autochtones que des acteurs techniques et financiers de la REDD+. Les auteurs de ces informations sont donc les parties-prenantes individuelles ou collectives à la REDD+. Ces informations portent aussi bien sur les processus que sur les opérations en lien au mécanisme, tant au niveau national qu'international.

3.3. L'information dans la communication sur la REDD+

Dans le cadre de la mise en place ou de la mise en œuvre du mécanisme REDD+, un plan de communication a été élaboré. Il a pour objectif de contribuer à une meilleure connaissance des enjeux du mécanisme par les parties prenantes ou les personnes intéressées. Il en va de même de la stratégie d'information sur la REDD+, qui précise la façon dont des informations spécifiques seront partagées avec les parties prenantes pendant le processus d'élaboration de la stratégie nationale et pendant la mise en œuvre du mécanisme.

4. PRINCIPALES SOURCES LÉGALES D'INFORMATIONS SUR LA REDD+ AU CAMEROUN

Les informations légales sur la REDD+ se trouvent aussi bien au niveau des sources gouvernementales, des partenaires techniques et financiers, que des sources privées nationales et internationales.

4.1. Les sources gouvernementales nationales et internationales

Le Cameroun n'a pas ratifié la Convention d'Aarhus de 1998 sur l'accès à l'information publique. Toutefois, le pays a signé un ensemble de textes nationaux qui consacrent la liberté d'information de façon plus ou moins directe. Le droit d'accès à l'information se reflète de façon plus ou moins claire dans la législation nationale ci-dessous :

- La constitution du 18 Janvier 1996;
- Loi N° 90/052 du 19 Décembre 1990 relative à la communication sociale au Cameroun;
- Loi N°90/53 du 19 Décembre 1990 portant liberté d'association;
- Loi N°90/055 du 19 Décembre 1990 fixant le régime des réunions et des manifestations publiques;
- Loi N° 96/04 du 4 janvier 1996 modifiant et complétant la loi N°90/052 du 19 décembre 1990 relative à la liberté de la communication sociale au Cameroun;
- Loi N°2010/012 du 21 Décembre 2010 relative à la cybersécurité et la cybercriminalité au Cameroun;
- Loi N°2010/013 du 21 Décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun;
- Loi N°2010/021 du 21 Décembre 2010 régissant le commerce électronique au Cameroun;
- Loi 67/LF/1 du 12 Juin 1967 portant code pénal du Cameroun;

- La loi cadre de 1996 sur l'environnement
- Le décret 2001/718/PM du 03 Novembre 2001 portant organisation et fonctionnement du Comité interministériel de l'environnement;
- Le décret 2012/431 du 01 octobre 2012 portant organisation du ministère de l'environnement, de la protection de la nature et du développement durable;
- L'arrêté N°103/CAB/PM du 13 juin 2012 portant création et fonctionnement du comité de pilotage des activités de la REDD+ au Cameroun;
- Le Document national de projet de la REDD+ (Le R-PP);
- Le décret 2009/410 du 10 décembre 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'observatoire national sur les Changement Climatique au Cameroun;
- La Loi N°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche

Cette législation est complétée par les dispositions spécifiques des différentes lois, décrets, arrêtés, décisions et notes de services sectorielles et décentralisées présentées dans la liste des documents consultés en fin d'étude.

4.2. Les sources partenaires techniques et financiers internationaux

Les partenaires techniques et financiers (PTFs) internationaux, sont d'un apport important pour le mécanisme REDD+. Ils sont constitués de la coopération bilatérale et multilatérale, des ONG et organisations internationales, de la coopération technique, de la coopération financière et des instituts de recherche internationale. Au près de ces PTFs on peut retrouver les fonds documentaires (écrits, audio, vidéos, etc) relatifs aux domaines de la REDD+ sur lesquels ils tra-

vailent. Alors que certaines de ces productions tombent sous le régime des « biens communs » soutenus par la communauté internationale, les règles internes de ces organisations encadrent généralement l'accès à ces fonds documentaires. Ces derniers sont en général, les rapports techniques, les rapports financiers, les rapports de recherche, les plans de travail, les conventions, les termes de référence de travaux etc.

4.3. Les sources privées nationales

Les sources privées nationales de la REDD+ sont

le fait des personnes physiques ou morales nationales qui relèvent du droit privé. Ces sources sont :

- Toutes les conventions/ contrats conclus par des parties prenantes dans la perspective de la REDD+;
- Les productions documentaires (écrites, audio ou vidéo) relatives aux activités d'élaboration ou de mise en œuvre d'un projet REDD+.

5. IDENTIFICATION DES INFORMATIONS ACCESSIBLES : APPROCHES ET DÉMARCHES.

Les informations utiles à la REDD+, celles relatives à la REDD+ et celles relevant de la communication sur la REDD+ peuvent exister et être accessibles. Toutefois, elles peuvent dans certaines conditions, ne pas exister du tout ou alors exister mais ne pas être accessibles pour une raison donnée. Il faut donc saisir l'implication des différentes situations.

5.1. Les informations existantes et accessibles

Une information existe lorsqu'elle a été effectivement produite par une personne physique ou morale de droit public ou privé dans le respect de la loi, et qu'elle est contenue dans une source détenue par un dépositaire identifié.

Pour qu'elle existe véritablement, l'information ne doit souffrir d'aucune limitation légale à sa diffusion (Elle est légale). Elle doit être utile et pratique et favoriser une prise de décision éclairée de la part du public et des parties réglementées tout en servant d'outil incitatif à la conformité (Elle est pertinente). Enfin, l'information

présentée doit être objective, directe et de compréhension facile (Elle est claire).

L'information est disponible lorsqu'elle peut être accessible et utilisable sur demande d'une personne ou une entité qui est autorisée, ou qui peut justifier d'un intérêt légitime lorsque l'accès à l'information est conditionné. Cette condition repose sur le droit de comprendre qui est reconnue aux destinataires de l'information. L'information pour être exacte, sincère et complète doit être fournie dans des délais rapides, de sorte à rester utiles pour le demandeur ou le destinataire (Information rapide). Elle doit pouvoir être mise dans les langues comprises par les parties touchées et/ou intéressées, et elles doivent être accessibles sans condition d'inscription préalable (Information accessible). Enfin, l'information doit être traitée par celui qui la reçoit de façon responsable et intègre, dans le respect des lois régissant la confidentialité (information responsable).

L'information doit être exacte c'est-à-dire porter sur l'objet en question et refléter la réalité, avec un accent sur les risques que l'activité à mener



comporte pour les communautés villageoises riveraines en particulier et les autres parties prenantes en général, et ceci à chaque étape du mécanisme REDD+. Ces dernières doivent par conséquent être informées par les porteurs de projets et toute partie avertie, des risques qu'elles courent dans l'investissement envisagé. Ceci passe par la réalisation des notices d'impact environnemental et par des rapports d'études environnementales stratégiques qui sont des préalables légaux à la mise en œuvre de projets REDD+ d'une part, et l'information sur les contenus des plans de gestion environnementale et sociale, ainsi que les plans d'aménagement des forêts de production et/ou de conservation. La sincérité de l'information repose sur l'absence d'intention de flouer que le juge peut apprécier en cas de conflit. Et enfin l'information est complète lorsque son porteur ne retient aucune information susceptible de constituer un biais cognitif pouvant déséquilibrer le rapport contractuel, ou la participation éclairée aux choix décisionnels.

5.2. Les informations existantes, mais pas accessibles

Une fois qu'une information existe dans les conditions décrites à la section précédente, elle

peut toutefois ne pas être accessible dans certaines conditions. Une information n'est pas accessible lorsqu'une personne ou un ensemble de personnes ne peuvent y accéder. Beaucoup de facteurs peuvent contribuer à rendre une information inaccessible. Toutefois, l'inaccessibilité d'une information ne saurait être opposable à tout le monde, à tout moment et dans toutes les conditions. Dès lors, une information inaccessible pour une personne à un moment donné, peut l'être pour une autre personne ou pour la même personne à un tout autre moment.

Les premiers facteurs qui peuvent expliquer ou justifier l'inaccessibilité d'une information sont des facteurs légaux. Dans ce cas précis, les limites à l'accessibilité sont organisées par la loi et les manquements sont sanctionnés. Ainsi :

- Les informations contenues dans certaines archives historiques privées dites « classées », restent inaccessibles jusqu'à ce qu'un texte spécifique procède à leur déclasserment pour qu'elles rentrent dans le domaine public.
- Certaines informations sont produites pour une catégorie de personnes spécifiques. C'est notamment le cas des informations qui revêtent un caractère privé pour le destinataire.
- Les informations produites par certains corps de métiers sont protégées par le secret professionnel, notamment en raison de leur nature. Il s'agit d'informations qui revêtent un caractère privé ou secret et pour lesquelles la loi interdit à ceux qui y accèdent en raison de leur profession de les divulguer.

Certaines informations relevant de la défense et de la sécurité nationale ne peuvent, en raison de leur nature, être mises dans le domaine public. Ne peuvent alors y accéder que des personnes autorisées.

5.3. Les informations inexistantes

Deux dynamiques expliquent l'existence de cette catégorie :

- La première dynamique concerne les informations qui sont supposées exister, mais qui n'ont pas été générées par ceux qui en avaient la responsabilité. La raison de ce manquement peut être légale lorsque la personne physique ou morale chargée de sa production n'est pas opérationnelle. La raison peut être de gouvernance lorsque la

personne chargée de sa production est opérationnelle, mais en raison d'autres facteurs non légaux, n'a pas assuré la production de ladite information.

- La deuxième dynamique porte sur les informations dont l'existence résulte d'un besoin nouveau qui s'est manifesté chez une ou plusieurs personnes à un moment donné. Cette catégorie d'information pose la contrainte de la justification de l'intérêt de leur production, de l'identification des personnes en charge de leur production et des modalités de leur transmission aux personnes destinataires.

6. CONDITIONS D'ACCÈS AUX INFORMATIONS PAR LES ACTEURS

6.1. La modalité de l'accès à l'information : Le débat public, la concertation, la publication

6.1.1. La publication de l'information

La publication de l'information assure l'accès au public en général ou à une catégorie d'acteurs spécifiques, individuels ou collectifs. La publication renvoie à plusieurs modalités exprimées par un vocabulaire abondant et varié tel qu'il apparaît dans l'annexe 1. Ce sont : le renseignement, la transmission, la soumission, l'acquisition, l'attribution, la fourniture, la notification, la communication, la déclaration, la diffusion, la sensibilisation, le dépôt (judiciaire, administratif, légal), la pièce jointe, la délivrance, la mise à disposition, l'information, l'insertion. La publication des textes légaux et réglementaires se fait par principe dans le journal officiel, dans les langues officielles que sont le Français et l'Anglais. La publication des autres catégories d'informations se fait par l'une des formes exprimées supra. Dans la mesure du possible, les autorités publiques et les personnes assujetties au devoir d'information doivent publier les informations sous la forme préférée des demandeurs, lorsque cela n'est pas précisé par un texte spécifique.

6.1.2. Le débat public

Le débat public n'est consacré au Cameroun par aucun texte de loi ou réglementaire spécifique. Il est encadré par les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 de la loi N°90/055 du 19 Décembre 1990 fixant le régime des réunions et des manifestations publiques qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. Le débat public de fait ainsi dans le cadre des « réunions publiques » libres, quel qu'en soit l'objet. Il constitue une modalité de la démocratie participative à laquelle a adhéré le Cameroun. Le débat public peut prendre au moins deux formes: la consultation où audiences publiques et les questions orales ou écrites. Dans l'un comme l'autre cas, il vise à permettre aux parties de se prononcer sur une question donnée ou une politique à définir.

La consultation publique intervient dans le cadre des audiences publiques à l'occasion des EIE et EIES. Elle est prévue à cet effet à l'article 20 (1 et 2) du décret qui les consacre que « La réalisation de l'étude d'impact environnemental et social ou de l'évaluation environnementale stratégique doit être faite avec la participation des populations concernées à travers des consultations et audiences publiques, afin de recueillir les avis des populations sur le projet ». Elle consiste en des réunions pendant la phase d'étude, dans les

localités concernées par le projet.

La pratique des questions écrites ou orales en ce qui la concerne, est reconnue aux parlementaires par l'article 35 (1) de la constitution à l'endroit des membres du gouvernement sur des objets bien déterminés, dans le cadre du contrôle de l'action gouvernementale. Les parlementaires, par le truchement du REPAR, assurent l'interface entre le parlement et le comité national REDD+ qui porte à cette instance les préoccupations susceptibles de faire l'objet d'un contrôle via les questions écrites ou orales.

6.1.3. La concertation et la consultation

La concertation consiste au fait pour plusieurs parties prenantes ayant intérêt, de s'accorder dans la perspective d'un projet commun. Dans le cadre de la REDD+, le Cameroun dispose d'un guide CLIP pour assurer la concertation avec les communautés locales et autochtones et l'obtention de leur consentement libre, informé et préalable à la réalisation de tout projet REDD+ dans leurs localités. Un cadre plus général pour encadrer les relations entre les diverses autres catégories d'acteurs est le comité national REDD+ au sein duquel les différentes parties prenantes représentant la diversité des intérêts liés au mécanisme, sont supposées se rencontrer au moins une fois par semestre en session ordinaire, et exceptionnellement en sessions extraordinaires.

6.2. Les formes de l'accès à l'information

Toutes les informations qui existent et qui sont accessibles, n'ont pas toujours des destinataires individuels ou collectifs clairement identifiés. Certaines informations s'adressent au large public tandis que d'autres intéressent des personnes plus précises. Dès lors, en l'absence d'indication claire, le détenteur d'une information qui n'est pas tenu à la publier ou à la transmettre à un destinataire précisé dans les conditions sus évoquées n'est tenu de répondre qu'à une demande, lorsque celle-ci est légitime. C'est donc un jeu de droits et de devoirs entre le détenteur de l'information et toute personne qui peut justifier de la légitimité à y accéder.

6.2.1. La demande d'information, l'obligation d'information et le devoir de conseil

L'accès à l'information est un droit reconnu par la constitution. Toute personne qui justifie d'un intérêt à accéder à une information peut librement adresser une demande au détenteur de ladite information, en vertu de son droit à l'information. La demande doit répondre à la forme qui serait éventuellement requise pour l'accès à cette information. Pour ce faire, elle doit porter sur une information qui existe et qui est disponible. Le détenteur de toute information disponible, c'est-à-dire qui peut être communiquée, mais dont les destinataires ne sont précisés que de manière générale, est tenu de la communiquer à toute personne qui en fait la demande.

Au-delà de l'obligation d'information, se trouve un devoir et une obligation de conseil qui pèse sur le professionnel ou l'expert quel qu'il soit. Ainsi, puisqu'il est difficile au professionnel ou à l'expert de justifier qu'il a effectivement et suffisamment informé son vis-à-vis, il lui revient de s'entourer des garanties, en s'assurant qu'au jour de la signature du contrat, il remet au besoin une note explicative, des instructions et des mises en gardes. L'étude d'impact environnemental et social vise entre autre à combler ce besoin, mais n'est pas suffisant compte tenu du moment de son intervention, généralement en début de procédure.

6.2.2. La publication, l'annonce légale et le devoir d'information

La publication ou l'annonce légale, est la voie par excellence de la publicité de l'information et des actes publics. Elle prend la forme que la loi détermine. Ceci dépend du but poursuivi. Certaines informations sont sujettes à une publicité générale (Constitutions ou transferts de droits réels immobiliers, jugements de redressement ou de liquidation judiciaire) tandis que d'autres font l'objet d'une publicité restreinte (Actes sur l'état des personnes). La publication renvoie à plusieurs modalités exprimées par un vocabulaire abondant et varié tel qu'il apparaît dans l'annexe 1. Ce sont : le renseignement, la transmission, la soumission, l'acquisition, l'attribution, la four-

niture, la notification, la communication, la déclaration, la diffusion, la sensibilisation, le dépôt (judiciaire, administratif, légal), la pièce jointe, la délivrance, la mise à disposition, l'information, l'insertion, etc.

La publication est un devoir pour les personnes qui sont requises de le faire. Une fois qu'une information est publiée sous la forme requise par la loi, toute personne est présumée en avoir connaissance. Ainsi, une personne dans le besoin ne peut exiger de l'émetteur ou du dépositaire d'une information légalement publiée qu'elle en fasse une transmission particulière.

6.2.3. Le devoir de s'informer et l'obligation de renseignement

L'adage selon lequel « nul n'est censé ignorer la loi », pose les jalons du devoir de s'informer. Ce devoir repose sur une obligation de moyen. Il s'agit ici pour la personne concernée, de recueillir auprès du vis-à-vis, les informations qui



lui sont nécessaires dans le cadre de la décision à prendre ou de l'obligation légale à remplir.

6.2.4. Le coût de l'accès à l'information

L'accès à certaines informations est gratuite, tandis que d'autres sont conditionnées par le paiement de certains frais par le demandeur de l'information. La production, la conservation et la distribution de l'information à un coût. Il faudrait toutefois que ce coût soit maintenu à un seuil suffisamment bas pour ne pas empêcher certains acteurs de pouvoir accéder à une information.

7. ACTEURS ET ROLES DANS LA REDD+

Lorsqu'une information n'est pas dans le domaine public, le régime d'accès à cette dernière est complexe. Tout acteur qui requiert une information ne peut obliger son détenteur (public ou privé) à la lui communiquer que s'il peut justifier d'un droit à recevoir cette information. Or le droit de recevoir l'information lorsqu'il n'est pas contractuel ne peut reposer que sur l'importance, voire le caractère déterminant que revêt cette information pour la partie prenante concernée dans la réalisation d'une obligation légale. L'accès à l'information peut être détaché de l'accès à la source de cette information, sous réserve que ce détachement ne mette pas cette information hors de son contexte et n'en trahisse la compréhension ou l'interprétation. Celui qui transmet l'information doit pouvoir justifier du besoin de la détacher des autres

informations contenues dans la même source, et pour lesquelles il aurait une obligation au secret vis-à-vis du demandeur ou de la catégorie d'acteurs à laquelle il appartient. Afin d'identifier les informations qui sont importantes pour les différentes parties-prenantes à chaque étape de la REDD+, il faut au préalable préciser le rôle de chaque catégorie d'acteurs. C'est la connaissance de ce rôle qui ouvre sur une meilleure identification des besoins réels en information et donc, de l'identification des sources de ces informations et de la stratégie pour y accéder.

Les rôles des acteurs n'est pas le même selon qu'il s'agit de la phase de préparation, d'investissement ou de performances. Alors que la réalité des faits donne une idée des rôles des acteurs à la phase de préparation en cours, on ne peut que faire des anticipations sur ce que pourraient être

les rôles d'acteurs dans les deux autres phases. L'annexe 2 fait un récapitulatif un peu plus détaillé de ces rôles par catégorie d'acteurs et procède à un essai d'identification des informations nécessaires à l'accomplissement de ces rôles, ainsi que leurs sources éventuelles. L'objectif de cet exercice est de poser les bases à une réflexion sur la consécration des rôles d'acteurs et l'identification des informations pour lesquelles un régime d'accès public pourrait éventuellement faire l'objet de plaidoyer.



7.1. Les acteurs et activités à la phase de préparation

La phase de préparation est constituée de trois étapes essentielles. La rédaction d'un R-PIN qui ouvre sur l'élaboration et la validation d'un R-PP, lequel fixe les orientations sur le processus d'élaboration de la stratégie nationale. Cette dernière clos la phase de préparation. Le Cameroun s'est acquitté de la formulation de son R-PIN en 2008, son R-PP en 2013, et travaille à la formulation de sa stratégie nationale. Les rôles des parties prenantes présentés dans les sections qui suivent, sont ceux déjà consacrés par la réglementation nationale, les accords spécifiques connus entre les parties prenantes, et dans le R-PP.

7.1.1. Les institutions nationales gouvernementales

Le ministère en charge de l'environnement et des questions climatiques assure les négociations internationales auprès de la convention cadre des nations unies sur le changement climatique (CCNUCC). Il assure la formulation et la mise en œuvre de la politique climatique nationale par le truchement de l'Observatoire national sur le changement climatique (ONACC) dont il assure la tutelle technique. En collaboration étroite avec le ministère en charge des forêts, et les ministères sectoriels concernés dans le cadre du comité interministériel de l'environnement, il définit et assure le suivi de la mise en œuvre des options de politiques sectoriels qui ont un impact sur l'environnement en général et le climat en particulier. Il a également la charge de négocier, de capter et de redistribuer les financements en

direction des diverses organisations non gouvernementales environnementales nationales.

L'arrêté N°103/CAB/PM du 13 juin 2012 organise la gestion du processus REDD+ au Cameroun. Le Ministère de l'environnement assure le leadership institutionnel du processus REDD+ en sa qualité sus évoquée. Il est secondé dans cette fonction par le ministère des forêts et de la faune (MINFOF) qui assure la gestion institutionnelle des ressources forestières nationales. Les autres ministères sectoriels potentiellement impliqués dans le processus en fonction de leurs attributions respectives sont :

- Représentant de la présidence de la république
- Représentant de l'Assemblée nationale
- Représentant des services du premier ministre
- Représentant du ministre chargé de l'environnement
- Représentant du ministre chargé des forêts
- Représentant du ministre chargé de l'élevage
- Représentant du ministre chargé de l'agriculture
- Représentant du ministre chargé des finances
- Représentant du ministre chargé de l'investissement public
- Représentant du ministre chargé de l'énergie
- Représentant du ministre chargé de la recherche scientifique (IRAD)

- Représentant du ministre chargé des affaires sociales
- Représentant du ministre chargé de l'administration territoriale

Le Secrétariat Technique du comité national REDD+ a entre autres charges de rédiger les comptes rendus de réunions, d'élaborer les rapports semestriels et annuels d'activités et de conserver les archives et la documentation issus des diverses activités.

A côté de ces institutions gouvernementales se trouvent des institutions spécialisées dont-elles assurent la tutelle. C'est le cas de l'Institut national de la statistique (INS) ; de l'Institut national de recherche agricole et développement (IRAD), de l'Institut national de la cartographie (INC) de l'Agence Nationale d'Appui au développement forestier (ANAFOR) et de l'observatoire national des changements climatiques (ONACC).

L'Institut national de la Statistique (INS) est créé par Décret N°2001/100 Du 20 Avril 2001 Portant création, organisation et fonctionnement de l'Institut National de la Statistique. Il a entre autres fonctions d'assurer la disponibilité des données et indicateurs statistiques nécessaires à la gestion économique et sociale. Pour ce faire, il établit, rassemble, met à jour les statistiques sur la situation économique et sociale en utilisant le cas échéant, les éléments qui sont fournis par les diverses administrations. L'INS facilite l'accès du public à l'information statistique grâce aux nouvelles techniques de l'information et de la communication par lesquels il publie l'annuaire statistique du pays et les bulletins périodiques de statistiques.

L'ONACC, en vertu de l'article 4 du décret 2009/410 du 10 décembre 2009, assure le suivi et l'évaluation des impacts socio-économiques et environnementaux, les mesures de prévention, d'atténuation et/ou d'adaptation aux effets néfastes et risques liés aux changements climatiques. De même il assure la collecte l'analyse et la mise à la disposition des décideurs publics et privés nationaux et internationaux des informations de référence sur les changements climatiques au Cameroun. Il sensibilise et informe à titre préventif sur le changement climatique et sert d'instrument opérationnel dans le cadre de toutes les activités de réduction des gaz à effet de serre.

Le Ministère et/ou l'institution en charge des marchés publics assure le contrôle de la transparence et de la conformité du processus d'attribution des marchés, y compris ceux relatifs aux concessions d'exploitation ou de conservation des espaces forestiers du domaine forestier non permanent (DFNP).

La CONAC et les cellules anti-corruption des ministères sectoriels impliqués dans la REDD+ s'assurent de l'intégrité et de la transparence du processus d'octroi des autorisations et du paiement conforme des divers droits, impôts et redevances dus au titre de la préparation, de l'investissement ou du partage des revenus tirés de la REDD+. Cette prérogative pour la CONAC repose sur le fondement du Décret N°2006/088 du 11 mars 2006 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale Anti-corruption.

7.1.2. Les institutions nationales non gouvernementales

Les organisations nationales non gouvernementales qui participent au processus peuvent être classées en quatre catégories :

• Les acteurs du secteur des affaires

Il s'agit à titre principal de toutes les entreprises de la filière d'exploitation, de transformation et de commercialisation du bois et des produits forestiers non ligneux. Il s'agit également des entreprises des secteurs dont les activités ont un impact sur le couvert forestier. Ce sont les agro-industries et les entreprises industrielles et artisanales d'exploration et d'exploitation minières. Ces organisations sont représentées au sein du comité national REDD+ via le Représentant du syndicat des industriels du Cameroun (SYNDUSTRICAM). Leur rôle est potentiellement d'informer les autres parties prenantes de toutes les implications de leurs activités sur l'environnement et les communautés d'une part, mais également d'éclairer les parties prenantes sur l'incidence de toute décision politique sur leur capacité à respecter les engagements conclus avec l'Etat d'une part, et les communautés locales et autochtones d'autre part. Dans le contexte de la REDD+, ils participent et éventuellement à la formulation des options stratégiques

en fournissant les moyens et informations déterminantes à leur disposition, et contribuent en cas de besoin à la formulation des projets, considération faite de leur expérience dans le financement de projets.

- **Les organisations de la société civile et les populations locales et peuples autochtones**

Elles sont composées de l'ensemble des organisations non gouvernementales (ONG) nationales. Les ONG environnementales nationales se regroupent autour de réseaux dans le cadre de leur intervention dans le processus REDD+.

Les organisations de la société civile sont représentées au sein du comité national REDD+. La plateforme nationale REDD+ et changement climatique de la société civile est l'interface entre les organisations de la société civile et les autres entités impliquées dans le processus REDD+ au Cameroun. Ses représentations régionales assurent la même fonction au niveau des régions et des communes et assurent la communication entre le niveau central et la périphérie locale.

Dans le cadre de la préparation à la REDD+, les divers acteurs de la société civile participent aux rencontres de formulation des options de politique, informent de leur position eu égard aux options en compétition, partagent leurs expériences avec les autres parties prenantes aux processus de formulation des options stratégiques. Dans le contexte de la mise en œuvre, les acteurs de la société civile assurent davantage un rôle de conseil et de veille.

Les organisations défenderesses des droits des populations locales et peuples autochtones sont représentées au sein du comité national REDD+ par « Un représentant du bureau des peuples autochtones ». Les peuples autochtones et les organisations défenderesses de leurs droits sont regroupés autour de la plateforme Forêts et communautés (CFP).

- **Les organisations d'élus**

On distingue à ce niveau deux réseaux. Le premier est constitué du réseau national des parlementaires du Cameroun pour la gestion durable des écosystèmes forestiers humides d'Afrique centrale (REPAR-Cameroun). Son rôle, est d'assu-

rer par la voie des questions orales aux membres du gouvernement, un contrôle au niveau du parlement, de tous les textes de lois ayant une implication pour la gestion durable des forêts et tous ses pendants, y compris le changement climatique et le mécanisme REDD+.

Le second réseau est constitué de l'ensemble des élus locaux réunis au sein de l'Association Communes et villes unies du Cameroun (CVUC). Un représentant de ce réseau participe au comité national REDD+. Ce réseau assure la coordination l'animation et l'intervention intercommunale. Il est un laboratoire de recherche, de réflexion, de formation, d'information et d'échange. Ces prérogatives sont pertinentes dans le cadre d'un effort de décentralisation de la circulation de l'information sur le processus REDD+.

Les communautés villageoises riveraines (populations autochtones et populations bantous)

Au-delà des cas où elles sont représentées par des organisations locales nationales, le rôle des communautés villageoises riveraines dans la phase de préparation porte d'abord sur la défense de leurs droits d'accès aux ressources et de participation aux divers processus décisionnels. Elles informent sur les expériences locales de gestion durable des ressources naturelles. Elles assurent également la veille sur place et procèdent aux dénonciations en cas de non respects de leurs engagements par les parties prenantes intervenants sur leurs territoires.

7.1.3. Les partenaires Techniques et Financiers

Ils sont constitués des institutions gouvernementales étrangères, des institutions intergouvernementales, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales étrangères. Leur rôle se situe principalement dans le financement et l'appui conseil dans le cadre de la coopération bilatérale ou multilatérale, avec l'Etat ou les autres acteurs du secteur des affaires ou de la société civile nationale. Bien qu'ils ne participent pas de façon réglementaire au comité national REDD+, le Président du comité national REDD+ dispose de la faculté de les y inviter en cas de besoin en vertu de l'article 3 (3) de l'arrêté N°103/CAB/PM du 13 Juin 2012 portant création, organisation et fonctionnement du comité de pilotage du processus REDD+ au Cameroun. Dans ce cas, il y a voix consultative. Dans le



spécifiques, de sorte à éclairer le processus politique de la REDD+ et contribuer à la participation éclairée des diverses parties prenantes à ce dernier.

7.2. Les acteurs et rôles potentiels à la phase d'investissement

La phase d'investissement dans la REDD+ se caractérise par l'existence d'une stratégie nationale. La stratégie nationale qui précise quels types d'investissements REDD+ peuvent être faits

et comment ils doivent être mis en œuvre dans chacune des zones agro-écologiques du pays. Le R-PP en donne quelques options, sous réserve des résultats d'activités et d'initiatives ordinaires et pilotes, privées ou publiques, visant à générer des informations utiles pour les choix d'options dans le processus.

Les deux premiers s'inscrivent dans la perspective multilatérale. Il s'agit en premier du Cercle de Concertation des Partenaires du Ministère des forêts et du Ministère en charge de l'environnement (CCPM) à travers notamment son sous-groupe REDD+. Ce cercle réunit à titre principal les partenaires conjoints du ministère en charge des forêts et du ministère en charge de l'environnement au Cameroun. Son rôle est de coordonner l'action des divers partenaires agissant dans le secteur de l'environnement en général et du climat en particulier.

Il s'agit en second de la Plateforme Changement Climatiques (PCC) du comité multi partenaires, lequel réunit en son sein les principaux bailleurs et partenaires au développement du Cameroun. Ces deux cercles constituent les lieux d'échanges d'informations et de coordination concertée de l'action des partenaires au développement tels que définis, à l'égard de la cible concernée.

Les institutions de recherche internationales dans le cadre de leurs projets de recherche, produisent un ensemble de données de terrain et d'analyses qu'elles publient sous divers formats et rendent publique par plusieurs modalités. Elles participent aux réunions et informent sur les conclusions de la recherche sur des questions

et comment ils doivent être mis en œuvre dans chacune des zones agro-écologiques du pays. Le R-PP en donne quelques options, sous réserve des résultats d'activités et d'initiatives ordinaires et pilotes, privées ou publiques, visant à générer des informations utiles pour les choix d'options dans le processus.

7.2.1. Les institutions gouvernementales nationales

Les institutions gouvernementales nationales dans cette phase assurent en primauté les rôles de régulation, de contrôle et de sanction. A cet effet, le ministère en charge du climat, ainsi que le ministère en charge des forêts et les autres ministères sectoriels membres du comité national REDD+, assurent la gestion administrative des procédures et opérations en lien à l'accès aux autorisations nécessaires à l'investissement dans un projet REDD+ qui touche leur secteur de compétence. Précisément, ils s'assurent chacun en ses qualités et responsabilités, du respect de la réglementation relative aux investissements, à la protection de l'environnement et au respect des droits divers qui sont liés aux investissements dans le mécanisme.

- L'ONACC, en vertu de l'article 4 du décret 2009/410 du 10 décembre 2009, assure le suivi et l'évaluation des impacts socio-économiques et environnementaux, les mesures de prévention, d'atténuation et/ou d'adapt-

tation aux effets néfastes et risques liés aux changements climatiques. De même il assure la collecte l'analyse et la mise à la disposition des décideurs publics et privés nationaux et internationaux des informations de référence sur les changements climatiques au Cameroun. Il sensibilise et informe à titre préventif sur le changement climatique et sert d'instrument opérationnel dans le cadre de toutes les activités de réduction des gaz à effet de serre.

- L'Agence Nationale d'Investigation Financière (ANIF) est créée par décret N° 2005/187 du 31 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'ANIF. L'agence s'assure de la fiabilité de la source des capitaux investis dans la REDD+. Elle reçoit et constitue une banque de données des dénonciations et déclarations de soupçons prévues par le règlement, les opérations effectuées ainsi que les personnes ayant effectué l'opération, directement ou par personnes interposées, en vertu de l'Article 3 du décret.
- La CONAC est créée par le Décret N°2006/088 du 11 mars 2006 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale Anti-corruption. Avec l'appui des cellules anti-corruption des ministères sectoriels dont elle est indépendante, la CONAC s'assure de l'intégrité et de la transparence du processus d'octroi des autorisations et du paiement conforme des divers droits, impôts et redevances dus au titre de la préparation de l'investissement ou du partage des revenus tirés de la REDD+.
- Le Ministère et/ou l'institution en charge des marchés publics, avec l'appui de la cellule anti-corruption du MINEPDED, assure le contrôle de la transparence et de la conformité du processus d'attribution des marchés, y compris ceux relatifs aux concessions d'exploitation ou de conservation des espaces forestiers du domaine forestier non permanent (DFNP).
- Le contrôle supérieur de l'Etat contrôle la conformité et la régularité, les finances, la performance, l'environnement et les systèmes d'information en vertu de l'Article 2 alinéa 3 du décret N° 2013/287 du 4 Septembre 2013 portant organisation des services du Contrôle Supérieur de l'Etat.

7.2.2. Les institutions nationales non gouvernementales

7.2.2.1. Les acteurs du secteur des affaires

Les acteurs du secteur des affaires sont de potentiels investisseurs dans les projets REDD+ au même titre que l'Etat qui assure la gestion institutionnelle des espaces forestiers du pays. A ce propos, les acteurs du secteur des affaires, personnes physiques et morales de conforme au droit national, s'informent sur le potentiel des réserves forestières. Lorsqu'ils en remplissent les conditions, ils accèdent aux diverses autorisations nécessaires à la mise en place d'un projet REDD+ sur un espace donné conformément à la procédure prévue par la stratégie nationale. Ils mobilisent les financements, publics ou privés destinés à mettre en place ou à accroître les activités du projet, dans le respect des objectifs du document de projet ou de ses termes de références, ou du plan d'aménagement négocié avec l'administration compétente. Ils se soumettent aux dispositions réglementaires sur les études préalables d'impact environnemental et social (EIES) prévues au décret 2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social. La même obligation s'applique à l'égard de l'audit environnemental et social (AES) prévus au décret 2013/0172/PM du 14 Février 2013 sur l'audit environnemental et social. A ce propos, ils dressent dans les conditions réglementaires, un rapport rendu public à l'occasion d'une audience et de consultations publiques conformément à l'article 9 du décret sur l'AES et de l'article 2 du décret sur l'EIES.

7.2.2.2. Les organisations de la société civile et les réseaux des populations locales et peuples autochtones

Les organisations de la société civile, dûment organisées, peuvent également investir dans des projets REDD+, à condition que l'association remplisse les conditions légales prévues par le droit national. Le caractère à but non lucratif prévu dans la loi 99/014 du 22 décembre 1999 régissant les organisations non gouvernementales au Cameroun se matérialise dans l'intérêt général qui doit caractériser les activités de l'organisation tel que précisé à l'article 3 de la loi.



Cette dernière exclu à priori les ONG nationales du champ de l'investissement et de la commercialisation des crédits carbone au titre de projets REDD+. Toutefois, la mission des ONG sont d'un grand apport dans le suivi de la mise en œuvre des projets et de la déclaration de soupçons au sujet de financements, de pratiques ou d'opérations douteuses. Elles peuvent à ce propos mobiliser les ressources financières destinées à :

- Générer des informations et connaissances nécessaires aux parties prenantes au processus d'investissement dans un projet REDD+.
- Apporter un appui conseil aux porteurs de projets.
- Apporter un appui conseil aux communautés locales et peuples autochtones dans les négociations avec des porteurs de projets et dans le suivi de l'exécution des engagements.

Les ONG rendent compte au ministère en charge de l'administration territoriale des changements et modifications survenus dans leurs statuts, ainsi que les comptes financiers et l'état d'inventaire de leurs biens meubles et immeubles dans les conditions des articles 13, 14 et 15 de la loi de 1999.

7.2.2.3. Les communautés villageoises riveraines (populations bantus et populations autochtones)

Elles sont formellement reconnues par la constitution camerounaise du 18 janvier 1996 et par

la charte africaine des droits de l'homme et des peuples auquel le pays a adhéré le 20 juin 1989. Dans son préambule la Constitution du Cameroun fait de la protection des droits des minorités et des populations autochtones une responsabilité de l'Etat. Dans le contexte de la gestion des ressources naturelles, l'arrêté conjoint N° 076/MINATD/MINFI/MIN-FOF du 26 juin 2012 fixant les modalités de planification, d'emploi, et de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des

ressources forestières et fauniques, destinées aux communes et aux communautés villageoises riveraines valorise le concept. Le Ministère des forêts précise que le concept de communautés villageoises riveraines inclut entre autres les populations « dites bantus » et celles « dites autochtones ». Les populations dites autochtones se composent des populations pygmées Baka, Bakola-Bagyéli et Bedzang.

Le rôle des communautés villageoises riveraines dans la phase d'investissement se trouve à trois niveaux. D'abord elles participent à la défense de leurs droits d'accès aux ressources naturelles et de participation aux divers processus et acquis de la phase de préparation, vis-à-vis des porteurs de projets. Ensuite elles participent au suivi et au contrôle sur place de l'effectivité du respect des termes de références dans l'exécution des projets. Enfin les communautés villageoises assurent en cas de besoin la déclaration de soupçon auprès des agents des eaux et forêts, de l'ANIF, de la CONAC, ou de toute institution compétente d'observation indépendante et auprès des officiers de police judiciaire en cas de besoin.

7.2.2.4. Les organisations d'élus

Les organisations des élus locaux et du REPAR assurent la veille sur les lois et la réglementation au niveau national et au niveau local. Ils s'assurent que les nouvelles dispositions légales ou les modifications des dispositions existantes ne remettent pas en cause les acquis ouvrant sur la

mise en œuvre d'une REDD+ effective, efficiente et équitable. A ce propos, les parlementaires peuvent requérir à l'occasion des questions orales les informations et éclairages nécessaires pour informer les élus locaux, les ministères sectoriels et les communautés qu'ils représentent, des enjeux des décisions envisagées à un moment donné.

7.2.2.5. Les partenaires au développement

Les partenaires au développement contribuent à mobiliser les financements et apportent l'appui conseil dans le cadre de la coopération bilatérale ou multilatérale, avec l'Etat ou les autres acteurs du secteur des affaires ou de la société civile nationale engagés dans la mise en œuvre des projets REDD+. Ils informent les divers porteurs de projets des opportunités de financement, des tendances du marché du carbone et de toute opportunité ou risque susceptible d'affecter la durabilité et la soutenabilité de l'activité.

Les institutions de recherche internationales dans le cadre de leurs projets de recherche, produisent un ensemble de données de terrain et d'analyses qu'elles publient sous divers formats et rendent publique par plusieurs modalités. En cas de besoin, elles mènent la recherche sur les questions non encore résolues soulevées par les porteurs de projets et les autres parties prenantes à l'occasion de la mise en œuvre des projets REDD+. Les institutions de recherche participent aux réunions et informent sur les conclusions de la recherche au sujet de questions spécifiques de sorte à informer la poursuite des projets REDD+ en cours. Elles contribuent à la participation et l'adhésion éclairée des diverses parties prenantes au processus.

7.3. Les acteurs et rôles potentiels à la phase de performance

La phase de performance dans la REDD+ est caractérisée par la production effective, efficiente et équitable des réductions d'émissions, une meilleure gouvernance forestière, la conservation forestière et l'amélioration des stocks de carbones forestiers. Cette production ouvre sur la vente des « crédits carbonés » obtenus auprès de l'entité indiquée. Les revenus obtenus

sont ensuite redistribués selon les mécanismes de partage des revenus négociés et convenus entre les parties prenantes aux projets REDD+. Enfin, c'est dans cette phase qu'est assurée la résolution des conflits qui pourraient émerger à l'occasion de la mise en œuvre du mécanisme ou du partage des bénéficiaires qui en ont résulté. Les paiements REDD+ sont basés sur des résultats qui doivent prendre en compte de manière simplifiée, le suivi des éléments sociaux, environnementaux et de gouvernance dans le respect des Accords de Cancun.

7.3.1. Les Institutions gouvernementales nationales

Le Ministère en charge de l'environnement demeure l'interlocuteur national avec la CCNUCC sur les efforts nationaux de réduction. L'ONACC, avec l'appui du Secrétariat technique du Comité national REDD+ regroupe, comptabilise et informe les porteurs de projet et autres parties prenantes des réductions d'émissions de carbone forestier effectivement réalisées au niveau national. En collaboration avec les ministères en charge des forêts, de la planification, de l'économie, et des finances, le ministère en charge de l'environnement via l'ONACC définit et assure le contrôle de l'exécution de la politique nationale de stabilisation des prix du carbone au niveau national afin de pallier aux variations du cours du carbone forestier au niveau des instances de négociation et de commercialisation internationales. Dans les mêmes conditions, ces institutions assurent la définition et le contrôle des opérations de négociation et de transfert de crédits carbone entre les opérateurs au niveau national.

L'ANIF s'assure de la fiabilité de la source des capitaux et de la destination des revenus tirés de l'opération. Elle constitue une banque de données des dénonciations et déclarations de soupçons prévues par le règlement, les opérations effectuées ainsi que les personnes ayant effectué l'opération, directement ou par personnes interposées, en vertu de l'Article 3 du décret N° 2005/187 du 31 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale d'Investigation Financière.

La CONAC et les cellules anti-corruption des ministères sectoriels s'assurent de l'intégrité et



de la transparence du processus de paiement conforme des divers droits, impôts et redevances dus au titre de la mise en œuvre du projet.

Le contrôle supérieur de l'Etat contrôle la conformité et la régularité, les finances, la performance, l'environnement et les systèmes d'information du comité national REDD+ et des projets REDD+ portés par un acteur étatique, en vertu de l'Article 2 alinéa 3 du décret N° 2013/287 du 4 Septembre 2013 portant organisation des services du Contrôle supérieur de l'Etat.

7.3.2. Les institutions nationales non gouvernementales

7.3.2.1. Les organisations de la société civile et les réseaux de peuples autochtones

Dans le contexte des performances, elles participent aux réunions d'évaluation des projets dans les conditions des décrets d'application de la loi cadre sur l'environnement. Elles s'assurent que les divers droits, notamment relatif à l'accès à l'information, l'effectivité et l'équité dans le partage des bénéficiaires sont respectés. Ils procèdent aux déclarations de soupçon auprès de l'ANIF, de la CONAC, ou de toute institution compétente d'observation indépendante et auprès des officiers de police judiciaire en cas de besoin.

7.3.2.2. Les communautés villageoises riveraines (populations bantus et populations autochtones)

Les communautés villageoises riveraines assurent la veille sur l'exécution des activités prévues aux cahiers de charge des porteurs de projets opérant dans leurs localités. Elles se font représenter aux rencontres d'évaluation de la mise en œuvre des projets à travers leurs réseaux formellement constitués et mandatés auprès du comité natio-

nal REDD+. Elles donnent décharge aux porteurs de projets des contreparties qu'elles reçoivent en guise d'exécution des obligations prévues aux cahiers de charge.

7.3.2.3. Les organisations d'élus

Les parlementaires et les élus locaux assument les mêmes responsabilités que celles qui leur sont dévolues dans la phase d'investissement.

7.3.2.4. Les observateurs indépendants

indépendants

Les observateurs indépendants assurent la veille aux côtés des différentes parties prenantes et dressent des rapports qu'ils adressent aux parties ayant qualité pour agir dans le compte d'un manquement observé dans la mise en œuvre du projet.

7.3.2.5. Les partenaires techniques et financiers

En plus de leurs responsabilités dans la phase d'investissement, les partenaires au développement contribuent dans la phase de performance à assurer, en étroite collaboration avec le gouvernement et les porteurs de projets, la veille sur les enjeux liés aux mutations de l'économie globale et les implications sur le marché ou le fond carbone et sur les négociations internationales sur le changement climatique. Ils informent les partenaires bilatéraux et multilatéraux nationaux.

Les institutions de recherche internationales dans le cadre de leurs projets de recherche, en cas de besoin, mènent de façon indépendante des recherches sur les questions non encore résolues soulevées par les porteurs de projets et les autres parties prenantes à l'occasion de la mise en œuvre des projets REDD+. Elles explorent les pistes de méthodes de nature à améliorer en continu l'efficacité des procédures d'investissement, de calcul de stocks de carbone, de partage des coûts et des bénéficiaires, de résolution des conflits et d'amélioration du contexte de gouvernance. Les institutions de recherche participent aux réunions d'évaluation de la mise en œuvre des projets et informent sur les conclusions récentes de la recherche au sujet de questions spécifiques posées par l'évaluation du projet.

8. RECOURS EN CAS DE REFUS D'ACCÈS À UNE INFORMATION

Toute demande d'accès à l'information doit être traitée de façon équitable. La personne qui refuse de transmettre une information doit justifier son refus, indépendamment du besoin du demandeur à justifier son intérêt pour cette information. Tout demandeur qui se voit refuser l'accès à une information devrait en principe avoir un recours au moins à trois niveaux. Devant l'administration, au besoin devant une institution indépendante et enfin devant la justice.



8.1. Les recours administratifs

Les recours administratifs, ou recours gracieux préalables se font en général de façon préalable à la saisine du juge. Ils sont d'ordre public et leur absence entraîne l'irrecevabilité de la demande en justice. Parce qu'il permet simplement à l'administration d'arrêter définitivement la position de l'administration sur la question litigieuse, le recours administratif ne fait aucune obligation au demandeur à justifier a priori de la qualité, de la capacité ou de l'intérêt à agir. Le recours administratif se fait auprès de l'autorité administrative en charge de la question querellée. Des spécificités de saisine peuvent s'imposer dans certains cas. C'est le cas par exemple du conseil national de la communication (CNC) dont l'article 4 (1) de la procédure de traitement des plaintes dispose que « Le Conseil National de la Communication peut être saisi par toute personne physique ou morale ayant qualité et intérêt pour agir, sur la base d'une dérive présumée imputable à un professionnel ou à un organe du secteur de la communication sociale et se rapportant à un cas d'inobservation des règles professionnelles, éthiques ou déontologiques prescrites par les lois et règlements en vigueur ».

8.2. Les recours devant une institution indépendante pour réexamen

Le besoin d'une institution indépendante pour le réexamen des refus de l'administration, notamment sur les questions relatives à la REDD+, tient à la recherche d'un deuxième niveau de recours qui éviterait l'ouverture directe sur le recours judiciaire qui est coûteux en temps et en argent pour le justiciable, et qui est généralement source de stress.

8.3. Les recours judiciaires (devant le juge judiciaire et le juge administratif)

Le recours judiciaire peut se faire devant le juge administratif ou devant le juge judiciaire selon l'objet de la requête. Le juge administratif contrôle la validité des actes administratifs. Le juge judiciaire ne peut être saisi que dans le cadre d'une faute pénale qui peut être commise soit au moment de générer une information, soit dans la façon à laquelle un sujet a accédé à une information, soit enfin dans la gestion qui a été faite d'une information à laquelle on a eu accès.

9. LIMITES LÉGALES D'ACCÈS À L'INFORMATION APPLICABLES À LA REDD+

Les membres du comité national REDD+ peuvent, lorsque justifié par l'exercice de leurs missions déclinées à l'article 2 de l'arrêté 103/CAB/PM du 13 juin 2012, requérir de toutes personnes qu'elles leur communiquent et les renseignent sur des éléments d'informations précises nécessaires à l'exercice de leur mission, dans les limites qui sont prévues par les réglementations spécifiques d'accès à l'information.

Toutefois, pour le public en général et en l'absence d'une loi sur l'accès à l'information publique au Cameroun, il convient d'être précautionneux sur la façon dont-on produit une information, accède à une information ou utilise une information à laquelle on a eu légalement accès. La meilleure perspective pour saisir les enjeux du besoin de précaution est pénale. Nous partons du code pénal camerounais et distinguons selon que la mesure intéresse le public en général ou des personnes au statut particulier.

9.1. Les limites attachées au secret professionnel

Aux termes de l'article 49 de la Loi n°90/02 du 19 décembre 1990 sur la communication sociale au Cameroun, le libre accès aux documents administratifs est consacré. Il porte notamment sur les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et tout document relevant d'actes de droit positif. Toutefois, dans certaines conditions, cet accès libre aux documents peut connaître des restrictions. Le demandeur de l'information peut se voir opposer le secret professionnel. Toutefois, le sceau du secret qui ca-



caractérise ces informations connaît des limites dans certaines conditions.

9.1.1. Le secret sur l'information bancaire/financière

Le secret bancaire repose sur la Loi N°2003/004 du 21 Avril 2003. Elle consiste en l'obligation de confidentialité à laquelle sont tenus les établissements de crédits par rapports aux actes, faits et informations concernant leurs clients, et dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur profession (article 3). L'obligation pèse à la fois sur les personnels des institutions bancaires, mais également sur ceux qui, sans faire partie du personnel, ont eu connaissance ou accès à l'information secrète d'un établissement de crédit de par, leur qualité, leurs aptitudes techniques et intellectuelles ou leur fonction (Article 4).

9.1.2. Le secret sur l'information judiciaire : non contradictoire et secrète

L'exigence du secret de l'instruction repose sur les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 154 du code de procédure pénale du Cameroun qui dispose que « l'information judiciaire est secrète » et que

toute personne qui concourt à cette information est « ...tenue au secret professionnel sous peine prévue à l'article 310 du Code Pénal ».

9.1.3. Le secret sur les informations dans les entreprises

Aux termes de l'article 717 de l'acte uniforme OHADA révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, « ...le commissaire aux comptes, ainsi que ses collaborateurs sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur fonction».

9.1.4. Les cas d'inopposabilité du secret professionnel.

- Le secret bancaire n'est pas opposable aux autorités publiques que sont les autorités judiciaires et officiers de police judiciaire (Article 8) ; les institutions supérieures de contrôle des finances publiques (Article 9) ; Les agents assermentés du fisc et de la douane, agissant dans le cadre d'une procédure de communication écrite, en vertu du droit de communication des documents comptables et bancaires nécessaires au contrôle de l'assiette et au recouvrement des impôts, droits et taxes dus (Article 10 et 11). Ils ne le sont pas non plus à l'égard des agents assermentés du Trésor Public ; de l'autorité monétaire ; du conseil national du crédit ; de la commission bancaire de l'Afrique centrale ; et de la Banque des Etats de l'Afrique centrale (Article 12). De même on observe à la lecture de la loi sus évoquée que le secret est inopposable aux titulaires d'un compte joint (Article 20), et aux organes légaux de gestion ou de contrôle d'une société, notamment aux commissaires aux comptes qui ont droit aux informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission (Article 24).
- Le secret de l'information judiciaire n'est opposable ni au ministère public, ni à la défense (Article 154 (3) CPP). De même, l'alinéa 3 de l'article 154 du CPP dispose que « Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1er, le juge d'instruction peut, s'il l'estime utile à la manifestation de la vérité,

effectuer publiquement certaines de ses diligences ou faire donner par le procureur de la République des communiqués sur certains faits portés à sa connaissance », dans les conditions de l'alinéa 4 du même article.

Les commissaires aux comptes des sociétés commerciales ne sauraient opposer le secret professionnel aux assemblées générales des sociétés pour lesquelles ils accomplissent des missions, ni au ministère publics à qui ils ont obligation de révéler les faits délictueux dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mission (Article 716 Acte uniforme OHADA révisé sur le droit des sociétés commerciales).

9.2. Les limites attachées à la sécurité nationale

La Constitution du Cameroun du 18 janvier 1996 pose le droit à l'information comme un principe dans les termes suivants de son préambule : « La liberté de communication, la liberté d'expression, la liberté de presse, la liberté de réunion, la liberté d'association, la liberté syndicale et le droit de grève sont garantis dans les conditions fixées par la loi ». En son article 35, la constitution dispose que « le gouvernement, sous réserve des impératifs de la défense nationale, de la sécurité de l'Etat ou secret de l'information judiciaire, fournit des renseignements au parlement ». Ce principe ainsi posé, jalonne l'accès à l'information et relève les limites pouvant être évoquées en justification d'une limitation d'accès à l'information.

9.3. Les limites attachées à la législation pénale

9.3.1. Les limites applicables à tous

Article 240. - (Loi n° 77-3 du 13 juillet 1977) - **Fausses nouvelles**⁸

(1) Est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 20 000 à 10 millions de francs celui qui publie ou propage, par quelque moyen que ce soit, une nouvelle sans pouvoir ou en rapporter la vérité ou justifier qu'il avait de bonnes raisons de croire à la vérité de ladite nouvelle. (2) Les peines sont doublées lorsque la publication ou la propagation est anonyme.

Article 241. - Outrage aux races et aux religions

(1) Est puni d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 5 000 à 500 000 francs celui qui commet un outrage tel que défini à l'article 152 à l'encontre d'une race ou d'une religion à laquelle appartiennent plusieurs citoyens ou résidents. (2) Si l'infraction est commise par la voie de la presse ou de la radio le maximum de l'amende est portée à 20 millions de francs. (3) Les peines prévues aux deux alinéas précédents sont doublées lorsque l'infraction est commise dans le but de susciter la haine ou le mépris entre les citoyens.

Article 256. - Pression sur les prix

(1) Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 400 000 à 20 millions de francs celui qui par des moyens frauduleux quelconques opère la hausse ou la baisse artificielles du prix des marchandises ou des effets publics ou privés.

Article 259. - Faux certificat médical

(1) Est puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de 5 000 à 100 000 francs le médecin, chirurgien, infirmier, dentiste ou sage-femme qui, pour favoriser ou nuire à quelqu'un, certifie faussement ou dissimule l'existence d'une maladie ou infirmité ou certifie faussement l'existence ou le résultat d'une vaccination ou fournit des indications mensongères sur l'origine d'une maladie, la durée d'une incapacité ou la cause d'un décès.

(2) La peine est de deux à dix ans d'emprisonnement en cas de corruption. (3) La juridiction peut prononcer les déchéances énumérées à l'article 30 du présent code.

Article 300 - Violation de correspondance

(1) Est puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 5.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui sans l'autorisation du destinataire supprime ou ouvre la correspondance d'autrui. (2) Le présent article n'est pas applicable aux conjoints ou aux père, mère, tuteur ou responsable coutumier à l'égard des enfants mineurs de 21 ans non émancipés.

Article 305 (nouveau) Loi n° 93/013 du 22 décembre 1993 - Diffamation

(1) Est puni d'un emprisonnement de six jours

à six mois et d'une amende de 5.000 à 2 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui, par l'un des moyens prévu à l'article 152 porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne en lui imputant directement ou non des faits dont il ne peut rapporter la preuve. (2) Ces peines s'appliquent également aux auteurs de diffamation commis par voie de presse écrite, de radio ou de télévision, sans préjudice du droit de réponse et du devoir de rectification. (3) La vérité de l'imputation peut toujours être prouvée sauf : a - Lorsqu'elle concerne la vie privée de la victime; ou

b - Lorsqu'elle se réfère à un fait remontant à plus de dix ans; ou

c - Lorsqu'elle se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou à un fait ayant fait l'objet d'une condamnation autrement effacée.

(4) La poursuite ne peut être engagée que sur plainte de la victime ou de son représentant légal ou coutumier mais jusqu'à condamnation définitive le retrait de la plainte arrête l'exercice de l'action publique.

(5) La prescription de l'action publique est de 4 mois à compter de la commission du délit ou du dernier acte de poursuite ou de l'instruction.

(6) Le présent article est applicable à la diffamation dirigée contre la mémoire d'un mort lorsque l'auteur de la diffamation a eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers époux ou légataires universels vivants.

(7) Les peines sont réduites de moitié si la diffamation n'est pas publique.

(8) Les pénalités sont doublées lorsque la diffamation est anonyme.

Article 306.- Exceptions à la diffamation

Ne constituent aucune infraction:

1. Les discours tenus au sein des assemblées législatives ainsi que les rapports ou toute autre pièce imprimée par ordre de l'une de ces assemblées;
2. Le compte rendu des séances publiques de ces assemblées fait de bonne foi;
3. Les débats judiciaires, les discours prononcés ou les écrits produits devant les juridictions;
4. Le compte rendu fidèle et de bonne foi de ces débats et discours, à l'exception des



procès en diffamation; 5) La publication des décisions judiciaires, y compris celles rendues en matière de diffamation;

5. Le rapport officiel fait de bonne foi par une personne régulièrement désignée pour procéder à une enquête et dans le cadre de cette enquête.
6. L'imputation faite de bonne foi par un supérieur hiérarchique sur son subordonné;
7. Le renseignement donné de bonne foi sur une personne à un tiers qui a un intérêt personnel ou officiel à le connaître ou qui a le pouvoir de remédier à une injustice alléguée;
8. La critique d'une œuvre, d'un spectacle, d'une opinion quelconque manifestée publiquement, à condition que ladite critique ne traduise pas une animosité personnelle;
9. L'œuvre historique faite de bonne foi.

Article 310.- Secret professionnel

(1) Est puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs celui qui révèle sans l'autorisation de celui à qui il appartient un fait confidentiel qu'il n'a connu ou qui ne lui a été confié qu'en raison de sa profession ou de sa fonction. (2) L'alinéa précédent ne s'applique ni aux déclarations faites aux autorités judiciaires ou de police judiciaire portant sur des faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, ni aux réponses en justice à quelque demande que ce soit. (3) L'alinéa 2 ne s'applique pas:

a) Au médecin et au chirurgien qui sont toujours tenus au secret professionnel, sauf dans la li-

mite d'une réquisition légale ou d'une commission d'expertise;

b) Au fonctionnaire sur l'ordre écrit du Gouvernement;

c) Au ministre de culte et à l'avocat.

(3) La juridiction peut prononcer les déchéances de l'article 30 du présent code.

Article 313. - Tromperie envers des associés 14

(1) Est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 1 million de francs tout directeur, gérant,

administrateur ou contrôleur de comptes d'une société qui, dans le but d'induire en erreur un ou plusieurs associés, actionnaires ou créanciers, fait une fausse déclaration ou fournit un compte faux.

Article 314. - Faux en écriture privée ou de commerce 15

(1) Est puni d'un emprisonnement de trois à huit ans et d'une amende de 50.000 à 1 million de francs celui qui contrefait ou falsifie une écriture privée portant obligation, disposition ou décharge soit dans la substance, soit dans les signatures, dates ou attestations.

(2) La peine est un emprisonnement de cinq à dix ans et une amende de 100.000 à 2 millions de francs s'il s'agit soit:

- a) D'une écriture de commerce ou de banque;
- b) D'un écrit attestant un droit foncier;
- c) Du mandat de signer l'un des écrits visés en (a) et (b);
- d) D'un testament.

(3) Est puni des peines prévues aux alinéas précédents celui qui fait usage soit:

- a) D'un des écrits susvisés;
- b) D'un écrit périmé en le présentant comme toujours valable;
- c) D'un écrit se référant à une autre personne en se faisant passer pour cette personne.

Article 324 - (nouveau) Loi n° 90/061 du 19 décembre 1990. - Recel

(1) Est puni des peines de l'article 318, celui qui détient ou dispose des choses obtenues à l'aide d'un délit, soit en connaissance de cause, soit en

ayant des raisons d'en soupçonner l'origine délictuelle.

(2) En cas de crime, les peines sont doublées.

9.3.2. Les limites réservées aux fonctionnaires

Article 131. (Loi n° 77-23 du 6 décembre 1977) - Définition du fonctionnaire

Est considéré comme fonctionnaire, pour l'application de toute loi pénale, tout magistrat, tout officier public ou ministériel, tout préposé ou commis de l'Etat ou toute autre personne morale de droit public, d'une société d'Etat ou d'économie mixte, d'un officier public ou ministériel, tout militaire des forces armées ou de gendarmerie, tout agent de la sûreté nationale ou de l'administration pénitentiaire et toute personne chargée même occasionnellement d'un service, d'une mission ou d'un mandat publics, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 189. - Copies de documents administratifs

Est puni d'un emprisonnement de un mois à un an quiconque sans qualité ou sans autorisation prend copie d'un document appartenant à une administration.

Article 198. (nouveau) Loi n° 93/013 du 22 décembre 1993 – Publications interdites

(1) Est puni d'une amende de 10000 à 500 000 francs celui qui publie:

- a) Un acte de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'il ne soit lu en audience publique;
- b) Un compte-rendu des débats dans lesquels le huis-clos a été ordonné ou des débats des juridictions pour enfants ;
- c) Une décision condamnant un mineur assortie de tout moyen permettant son identification ;
- d) Une information relative aux travaux des commissions d'enquête parlementaire, sauf les communiqués émanant du bureau des dites commissions avant le dépôt du rapport général;
- e) Une information relative aux travaux et délibérations du Conseil Supérieur de la Magistrature sauf celles qui sont communiquées par le président ou le vice-président dudit Conseil.

(2) Est puni d'une amende de 10 000 à 3 millions de francs celui qui rend compte des délibérations internes des cours et tribunaux.

(3) En cas de publication par voie de la presse écrite, de radio ou de télévision, les peines sont doublées.

(4) Sont interdits dans les salles d'audience et pendant le cours des procédures judiciaires, sous les peines prévues à l'alinéa 2 ci-dessus:

- a) Tout enregistrement sonore ;
- b) Toute prise de vue par caméra cinématographique, photographique par télévision ou par tout autre procédé analogue.

Article C. 189. Il n'est pas nécessaire pour que l'infraction soit caractérisée que le document copié ait un caractère secret ou confidentiel mais celui qui autoriserait la copie d'un document secret pourrait tomber sous le coup de l'article 310 relatif au secret professionnel.

9.3.3. L'accès à l'information par les parties prenantes de stature étrangère : (Voir article 106 Code pénal)

Article 106. - Atteintes punies d'un maximum de cinq ans Est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 5 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui en temps de paix : 1) Entretient avec les agents d'une puissance étrangère des intelligences susceptibles de nuire à la situation militaire ou diplomatique de la République;)

Article 113. (Nouveau). - Loi n° 90/061 du 19 décembre 1990 - Propagation de fausses nouvelles Est puni de l'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 100.000 à 2.000.000 de francs, celui qui émet ou propage des nouvelles mensongères lorsque ces nouvelles sont susceptibles de nuire aux autorités publiques ou à la cohésion nationale.

Article 125. (nouveau) Loi n°90/061 du 19 décembre 1990 - Sur le législatif Est puni de l'emprisonnement de six mois à cinq ans tout fonctionnaire qui: a) S'immisce dans l'exercice du pouvoir législatif ;b) Refuse d'exécuter des dispositions législatives.

10. DOCUMENTS CONSULTÉS

Législation internationale

Déclaration Universelle des droits de l'homme du 10 Décembre 1948

Acte uniforme OHADA révisé du 30 Janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

MINFOF-UE, 2011 Document de l'Accord de Partenariat Volontaire FLEGT

Législation nationale

Constitution du Cameroun du 18 Janvier 1996

Loi N°67/LF/1 du 12 Juin 1967 portant code pénal du Cameroun

Loi N° 90/052 du 19 Décembre 1990 relative à la communication sociale au Cameroun

Loi N°90/53 du 19 Décembre 1990 portant liberté d'association

Loi N°90/055 du 19 Décembre 1990 fixant le régime des réunions et des manifestations publiques

Loi N°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche

Loi N° 96/04 du 4 janvier 1996 modifiant et complétant la loi N°90/052 du 19 décembre 1990 relative à la liberté de la communication sociale au Cameroun

Loi N° 96/12 du 05 Août 1996 portant Loi cadre relative à la gestion de l'environnement

Loi N° 99/014 du 22 décembre 1999 régissant les organisations non gouvernementales au Cameroun

Loi N°2000/10 du 19 décembre 2000 régissant les archives

Loi N°2003/004 du 21 Avril 2003 relative au Secret bancaire au Cameroun

Loi N° 2004/017 du 22 juillet 2004 portant orientation de la décentralisation au Cameroun

Loi N°2005/007 du 27 juillet 2005 portant Code de Procédure Pénale du Cameroun

Loi N°2010/012 du 21 Décembre 2010 relative à la cybersécurité et la cybercriminalité au Cameroun

Loi N°2010/013 du 21 Décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun

Loi N°2010/021 du 21 Décembre 2010 régissant le commerce électronique au Cameroun

Décret N° 95/678/PM du 18 décembre 1995 instituant un cadre indicatif d'utilisation des terres en zone forestière méridionale (non officiel)

Décret N°2001/100 Du 20 Avril 2001 Portant création, organisation et fonctionnement de l'Institut National de la Statistique

Décret N°2001/718/PM du 03 Novembre 2001 portant organisation et fonctionnement du Comité interministériel de l'environnement

Décret N° 2001/958/PM du 1er Novembre 2001 fixant les modalités d'application de la loi n° 2000/10 du 19 décembre 2000 régissant les archives

Décret N°2005/187 du 31 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale d'Investigation Financière (ANIF).

Décret N°2006/088 du 11mars 2006 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale Anti-corruption.

Décret N°2009/410 du 10 décembre 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'observatoire national sur les Changement Climatique au Cameroun

Décret N°2012/431 du 01 octobre 2012 portant organisation du ministère de l'environnement, de la protection de la nature et du développement durable

Décret N°2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social

Décret N°2013/0172/PM du 14 Février 2013 sur l'audit environnemental et social

Décret N°2013/287 du 4 Septembre 2013 portant organisation des services du Contrôle supérieur de l'Etat

Arrêté N°103/CAB/PM du 13 juin 2012 portant création et fonctionnement du comité de pilotage des activités de la REDD+ au Cameroun

Arrêté conjoint N°076/MINATD/MINFI/MINFOF

«Forêts et Développement Rural» (FODER) est une association écologiste à but non lucratif créée au Cameroun sous la Déclaration n°76/J10/BAPP du 02 décembre 2002 face à l'impérieuse nécessité de lier la protection de l'environnement au développement et d'améliorer les conditions de vie des populations dépendantes des forêts et des ressources de leurs terres ancestrales.

Nous œuvrons pour l'avènement d'une société plus juste, sans marginalisation, ni discrimination, mettant nos ressources au service du développement durable.

Ce document est produit dans le cadre du projet "Tackling deforestation through linking REDD+ and FLEGT" (LFR) exécuté avec le soutien financier de l'Union Européenne et du DFID

du 26 juin 2012 fixant les modalités de planification, d'emploi, et de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et fauniques, destinées aux communes et aux communautés villageoises riveraines

Arrêté N°002/MINFOF du 07 Février 2013 portant mise en vigueur du système informatique de gestion des informations forestières (SIGIF)

Arrêté N°003/MINFOF du 07 Février 2013 fixant la procédure de délivrance des autorisations FLEGT dans le cadre du régime d'autorisation FLEGT

Arrêté N°004/MINFOF du 07 Février 2013 fixant les critères et les modalités de délivrance des certificats de légalité dans le cadre du régime d'autorisations FLEGT

FCPF, 2013 Document national de projet de la REDD+ du Cameroun (Le R-PP)

République du Cameroun, Conseil National de la Communication 2014, Document de procédure de traitement des plaintes

Lettre circulaire N°00051/LC du 24/11/2015 du MINFOF à tous les services émetteurs et détenteurs des informations identifiées dans le cadre de l'annexe VII de l'APV-FLEGT

Littérature générale et spécifique

Centre pour l'Environnement et le Développement (CED) 2013. Etat de la transparence dans le secteur forestier au Cameroun. http://loggingoff.info/sites/loggingoff.info/files/Rapport%202013_Transparence_Secteur_Forestier_CM.R.pdf (Consulté le 17 septembre 2015)

FAO, ONU-REDD, EU-FAO FLEGT PROGRAMME, 2013. Programme forestier national, FLEGT et REDD+ au Cameroun Etat des lieux et analyses des possibilités de synergies, 2013. <http://www.fao.org/forestry/36552-0ee4b2b46ef1a6f78af-219cd618c47195.pdf> (Consulté le 5 septembre 2015)

Groupe de la Banque Africaine de Développement (BAD) : Politique du Groupe de la banque en matière de diffusion et d'accessibilité de l'information. Département des politiques opérationnelles.

Global Campaign for free expression (Article 19),

Droit du public à l'information: principes relatifs à la législation sur la liberté de l'information. International Standards Series. <https://www.article19.org/data/files/medialibrary/1797/12-04-26-REPORT-rtk-FR.pdf> (Consulté le 12 décembre 2015)

MINFOF, 2008 Guide de réalisation et d'évaluation des études d'impact environnemental au Cameroun

Organisation des Nations Unies, 1998 Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice environnementale

Organisation des Nations Unies, 2000 Convention d'Aarhus : guide d'application

« Principes de Tshwane » 2013. Principes Globaux sur la sécurité nationale et le droit à l'information. https://www.opensocietyfoundations.org/sites/default/files/tshwane-french-20150209_0.pdf (Consulté le 2 Septembre 2014)

RELUFA, 2015 Le cadre légal et institutionnel de l'accès à l'information dans le processus d'attribution et de gestion des concessions foncières agroindustrielles au Cameroun : Etude diagnostique

Republic of Indonesia, Ministry Law and Human Rights 2008 Act number 14 Year 2008, Public disclosure act, ratified in Jakarta on 30th of April 2008. http://publicofficialsfinancialdisclosure.worldbank.org/sites/fdl/files/assets/law-library-files/Indonesia_Public_Information_Disclosure_Act_2008_EN.pdf (Consulté le 22 Novembre 2015)

The Centre for Human Rights and Université de Prétoria, Projet de Loi type sur l'accès à l'information. https://bch.cbd.int/protocol/outreach/africanunion-modellaw_fr.pdf (Consulté le 20 Novembre 2015)

Transparency International Cameroon, 2014 Cartographie des parties prenantes du processus REDD+ au Cameroun en rapport avec les aspects d'intégrité, de transparence et de lutte anti-corruption

UICN 2014 L'approche REDD+ pro-pauvres : 7 principes pour guider une mise en œuvre équitable de la REDD+. http://cmsdata.iucn.org/downloads/pro_poor_redd_approach_7_principles_fr_1.pdf (Consulté le 17 septembre 2015)

11. ANNEXES

Nous distinguons trois annexes. La première est un essai de reconstitution de l'information documentaire soumise à l'obligation de publication par les organismes publics. La deuxième annexe revoie au tableau d'essai de reconstitution et de projection des rôles, besoin en information et source d'information par catégories d'acteurs au processus REDD+ et par phases du processus. L'annexe trois est un essai d'identification d'indices des devoirs et obligations d'information, de conseil et de réserve dans quelques textes de lois en lien avec la REDD+.

ANNEXE 1 : L'information sur les processus décisionnels soumise à l'obligation de publication par les organismes publics

Acteurs	Autorité compétente	Devoir de publication consacré par la réglementation	Modalités de publication	Destinataires
Présidence de la République		Liste des conventions internationales signées et ratifiées	Insertion au journal officiel	Tous
		Lois et décrets	Insertion au journal officiel	Tous
Assemblée Nationale		Lois	Insertion au journal officiel	Tous
Primature		Lois et Décrets	Insertion au journal officiel	Tous
		Décret N°95/678/PM du 18 Décembre 1995 instituant un cadre indicatif d'utilisation des terres en zone forestière méridionale	Insertion au journal officiel	
Ministère en charge de l'environnement		Décrets EIE et EIES	Insertion au journal officiel	Tous
		Arrêtés fixant les catégories d'opérations soumises à EIE	Diffusion	Tous
		Arrêté fixant les conditions d'agrément des bureaux d'études à la réalisation d'EIE et EIES	Diffusion	Tous
		Décisions	Diffusion	Concernés
		Circulaires Interprétatives	Diffusion	Tous
		Circulaires réglementaires	Diffusion	Concernés
		Liste et localisation des principales sources d'émissions		Tous
	TDRs des EIE et EIES		<ul style="list-style-type: none"> Communautés Opérateurs des affaires 	

		Rapports des audiences publiques des EIE/EIES		Concernés
		Rapports du Comité interministériel de l'environnement	Transmission	<ul style="list-style-type: none"> • Premier ministre • Chefs de départements ministériels représentés au comité
		Données des stations de contrôle	Transmission et diffusion	Tous
Ministère en charge des forêts		Décrets	Insertion au journal officiel	Tous
		Arrêté N°0872/MINEF du 23 octobre 2001 portant classification des essences forestières	Insertion au journal officiel	Tous
		Décision N°0108/D/MINEF/CAB du 9 février 1998 portant application des normes d'intervention en milieu forestier en République du Cameroun		
		Décisions N°1354/D/MINEF/CAB du 26 novembre 1999 fixant les procédures de classement des forêts du domaine forestier permanent de la République du Cameroun		Tous
		Circulaires Interprétatives		Tous
		Circulaires réglementaires		Concernés
		Procès-verbaux de sélection des soumissionnaires aux titres d'exploration et d'exploitation		Concernés
		Liste des permis annuels d'exploitation		Tous
		Données SIGIF	Attribution	Opérateurs forestiers MINFI (PSRF)
		Document de Procédures de classement des forêts du domaine forestier permanent de la République du Cameroun	Enregistrement et Communication	Intéressés

		Projet de classement	Avis par voie de presse et d'affichage dans les préfetures, sous-préfetures, mairies et services de l'Administration chargée des forêts de la région concernée ou toute autre voie utile	Populations concernées
	Direction des forêts Délégué Regional	Note technique préliminaire d'information		Tous
		Normes d'intervention en milieu forestier		Opérateurs forestiers
		Etats des sommes dues au titre des surtaxes progressives	Notification	Exploitant forestier
	Délégué Regional	Rapport des activités relatives à l'Avis au Public dans le processus de classement d'une forêt	Transmission	Gouverneurs et Préfets
		Liste des personnes agréées à la profession forestière	Transmission	MINFI
		Tables de référence des produits forestiers autres que le bois et leurs prix de vente tel que prévus dans la loi de finance	Mise à disposition	MINFI (PSRF)
		Prises de participation dans les sociétés bénéficiant d'un titre d'exploitation	Approbation	Société bénéficiaire
		Rapports d'inventaires des ressources forestières nationales		Tous
		Convention d'aménagement et normes d'intervention		Tous
Ministre en charge de l'élevage		Décrets	Insertion au journal officiel	Tous
		Arrêtés		Tous

		Décisions		Concernés
		Circulaires Interprétatives		Tous
		Circulaires réglementaires		Concernés
		Statistiques d'élevage et de parcours	Transmission	
Ministre en charge de l'agriculture		Décrets	Insertion au journal officiel	Tous
		Arrêtés		Tous
		Décisions		Concernés
		Circulaires Interprétatives		Tous
		Circulaires réglementaires		Concernés
		Plan national d'investissement agricole (PNIA)	Diffusion	Tous
	Division des statistiques agricoles	Statistiques agricoles (types et localisation des entreprises agricoles, statistiques sur le commerce extérieur des produits agricoles)	Insertion sur le site du ministère	Tous
		Informations sur les prix des produits et intrants agricoles au Cameroun	Insertion sur le site du ministère	Tous
Ministère en charge des finances		Loi de finance	Insertion au Journal officiel	Tous
		Décrets	Insertion au journal officiel	
		Arrêtés		Tous
		Décisions		Concernés
		Circulaires Interprétatives de la loi de finance pour l'exercice en cours	Insertion au journal officiel et sur le site du ministère	Tous
		Circulaires réglementaires		Concernés
	PSRF	Statistiques fiscales des recettes forestières par nature des taxes et redevances, et par contribuable		Concernés
Ministère en charge de l'investissement public		Décrets	Insertion au journal officiel	Tous
		Arrêtés		Tous
		Décisions		Concernés
		Circulaires Interprétatives		Tous
		Circulaires réglementaires		Concernés
		Liste des projets en cours		

Ministère en charge de l'énergie		Décrets	Insertion au journal officiel	Tous	
		Arrêtés		Tous	
		Décisions		Concernés	
		Circulaires Interprétatives		Tous	
		Circulaires réglementaires		Concernés	
Ministère en charge de la recherche scientifique		Décrets	Insertion au journal officiel	Tous	
		Arrêtés		Tous	
		Décisions		Concernés	
		Circulaires Interprétatives		Tous	
		Circulaires réglementaires		Concernés	
Ministère en charge des affaires sociales		Décrets	Insertion au journal officiel	Tous	
		Arrêtés		Tous	
		Décisions		Concernés	
		Circulaires Interprétatives		Tous	
Ministère en charge de l'administration territoriale		Décrets	Insertion au journal officiel	Tous	
		Arrêtés		Tous	
		Décisions		Concernés	
		Circulaires Interprétatives		Tous	
		Circulaires réglementaires		Concernés	
	Représentant de l'Etat	Informations nécessaires à l'exercice des attributions	Transmet	Président du Conseil régional ou le maire	
	Président du Conseil régional ou le maire	Informations nécessaires à l'exercice des attributions	Transmet	Représentant de l'Etat	
	Le président du conseil régional ou le maire	Tout courrier en provenance du représentant de l'Etat	Informe	Conseil	
	Ministère en charge de la météorologie		Décrets	Insertion au journal officiel	Tous
			Arrêtés		Tous
		Décisions		Concernés	
		Circulaires Interprétatives		Tous	
		Circulaires réglementaires		Concernés	
		Données météorologiques		Concernés	

Ministère en charge des Mines		Décrets	Insertion au journal officiel	Tous
		Arrêtés		Concernés
		Décisions		Tous
		Circulaires Interprétatives		Concernés
		Circulaires réglementaires		Tous
	Le conservateur	Liste des terres disponibles pour attribution des titres miniers	Vérification	Demandeur ou son mandataire
		Procès-verbaux de sélection des soumissionnaires aux titres d'exploration et d'exploitation		Concernés
		Décision d'attribution ou de renouvellement d'autorisations et titres miniers	Notification	Demandeur
Ministère en charge des domaines et des affaires foncières		Décrets	Insertion au journal officiel	Tous
		Arrêtés		Concernés
		Décisions		Tous
		Circulaires Interprétatives		Tous
		Circulaires réglementaires		Tous
		Titres de propriété foncière	Sur demande	Concernés
Ministère en charge de la culture		Données d'archives	Consultation	Tous
Ministère en charge de l'urbanisme		Décrets	Insertion au journal officiel	
		Arrêtés		
		Décisions		
		Circulaires Interprétatives		

		Circulaires réglementaires		
		Permis de bâtir	Sur demande	
		Certificats d'urbanisme et d'accessibilité	Sur demande	
Institut national de la statistique (INS)				

Agence Nationale d'Appui au Développement Forestier (ANAFOR)				
Observatoire National sur le Changement Climatique (ONACC)		Données de référence sur les Changements climatiques au Cameroun	Mise à disposition	Décideurs publics
Institut national de la cartographie		Données cartographiques		Demandeurs
		Données sur le réseau		Demandeurs
Agence Nationale d'Investigation Financière (ANIF)		Banque de données des dénonciations et déclaration de soupçons prévus par le règlement		
		Liste des opérations effectuées et des auteurs		
		Rapports d'activités trimestriels	Adressés	Ministre chargé des finances, DGSN MINJUSTICE, GABAC et Gouverneur de la BEAC
	La division des investigations	Rapports d'investigations		Président de la République
		Dossiers d'éléments de preuves	Adressé	Président de la République
	La Commission	Rapport de mission	Adressé	Président de la République, Administrations chargées de la mise en œuvre de la recommandation
	La Commission	Rapport annuel sur l'état de la lutte contre la corruption	Soumise à la haute attention	Président de la République
Contrôle Supérieur de l'Etat (CONSUPE)	Auditeurs (Internet et externes)	Rapport de mission de contrôle	Adressé	Ministre délégué

	Section des rapports, Division des affaires juridiques et de l'exploitation des informations Auditeurs (Internet et externes)	Rapport de mission d'évaluation	Adressé	Ministre délégué
		Rapport annuel sur la gestion du personnel et du patrimoine de l'Etat et des entreprises publiques et parapubliques		
Agence des Normes et de la qualité (ANOR)				

VI-2 Les acteurs non gouvernementaux

L'information documentaire soumise à l'obligation de publication par les acteurs non gouvernementaux

Acteurs	Domaine d'activité	Devoir de publication <ul style="list-style-type: none"> • Consacré • A consacrer 	Modalités de publication	Destinataires
Opérateurs et/ou porteur de projets forestières agricoles et /ou miniers	Tous les domaines	Rapport d'EIE/EIES	Dépôt	<ul style="list-style-type: none"> • Administration compétente • Administration chargée de l'environnement
		Programme des consultations publiques pour les EIE	Faire parvenir	Représentants des populations concernées
	Forestier	Liste des sites d'intérêt biophysique ou social (à haute valeur de conservation)	Déclaration	Tous
		Dossiers de soumission	Fourniture	Commission interministérielle

		Titre d'exploitation forestière		<ul style="list-style-type: none"> • Autorités locales administratives • Autorités locales traditionnelles
		Données sur la production (volumes d'exportation et de transformation locale)	Fourniture	Administration chargée des forêts
		Modalités de versement des sommes dues aux communautés locales au titre de la taxe d'abattage	Portées à la connaissance	Intéressés
		Plan simple de gestion		Intéressés
		Convention d'exploitation et cahier de charge		
		Titre d'exploration ou d'exploitation minière		Intéressés
	Minier	Données des opérations d'exploitation et de prospection minière	Fourniture	Administration chargée des mines
		Publications, cartes et résultat des travaux de reconnaissance sur le terrain (miniers)	Transmission	Ministre chargé des mines
		Rapport détaillé sur la production des substances minérales (Mines)	Adressés	Ministre chargé des mines (Les rapports mensuels et annuels déposés aux termes de l'alinéa 1 ci-dessus sont confidentiels)
		Rapport présentant les détails complets sur tous les travaux entrepris en rapport avec le permis	Adressés	Ministre chargé des mines (Les rapports mensuels et annuels déposés aux termes de l'alinéa 1 ci-dessus sont confidentiels)
		Le rapport résumant tous les travaux se rapportant au permis d'exploitation	Dépôt	Toute personne pour consultation ou reproduction
		Communication sociale	Dépôts (Judiciaire, administratif, légal)	<ul style="list-style-type: none"> • Procureur de la République

Organes de presse				<ul style="list-style-type: none"> Ministère en charge de l'administration territoriale Archives nationales
		Coûts de la publicité	Insertion	Tous
		Informations sur l'Equipe rédactionnelle et chiffres de tirages	Insertion	Tous
		Cession ou promesse de cession Transfert ou promesse de transfert de propriété de l'exploitation de l'organe de presse	Porter à la connaissance	<ul style="list-style-type: none"> Préfet compétent Public
Les acteurs financiers (Commissaires aux comptes, experts comptables et auditeurs externes, conseils fiscaux)	Comptabilité, fiscalité et finance	Soupçons	Déclaration	<ul style="list-style-type: none"> Agence nationale d'investigation financière
Communautés locales riveraines				



ANNEXE 2 : Essai de reconstitution des acteurs, rôles, besoins en information et sources d'information

PHASE DE PREPARATION

Acteurs	Ref.	Roles dans le processus	Informations requises pour chaque rôle	Source de l'information
Institutions gouvernementales nationales				
MINEPDED	1	Conduire les Négociations internationales sur les CC	Positions des différentes parties concernées	Compte-rendus (CR) ; rapports
	2	Assurer la coordination nationale de la REDD+	Rapport d'activités des projets/programmes, des partenaires actifs sur la REDD ; Compte-rendu des plateformes, sous-groupes et autres groupes de travail ; rapports d'études.	Compte-rendu (CR) ; rapports
	3	Présider le comité inter-ministériel de l'environnement	Rapport d'activités et liste des projets, programmes et budgets des ministères sectoriels membres du comité inter-ministériels de l'environnement	Compte-rendu (CR) ; rapports
	4	Présider le comité de pilotage REDD+	Préparations sur différentes thématiques effectuées par les cellules techniques du PAST REDD+ ; NIP et étude de faisabilité pour les projets et programmes pilotes REDD+	PAST REDD+ ; porteurs de projets/programmes REDD+

MINEDPED (via le Secrétariat Technique du Comité national de la REDD+)	5	Elaborer de la Stratégie nationale REDD+	Identification des hotspots de la déforestation ; études sur les moteurs de la déforestation ; consultations des différentes parties prenantes sur les solutions à apporter (options stratégiques de REDD+) complétées des études sur le mécanisme de partage des bénéfices, de résolution des conflits, de la mise en place d'un système d'information sur les sauvegardes (SIS) ; élaboration d'un niveau de référence et d'un niveau de référence des émissions, méthodologie de suivi du couvert forestier ; quantification du carbone sur chaque type d'utilisation des terres...	Images satellites, rapports de consultation, études...
	6	Coordonner de l'action des parties-prenantes	Rapport d'activités des projets/programmes, des partenaires actifs sur la REDD ; Compte-rendu des plateformes, sous-groupes et autres groupes de travail ; rapports d'études.	Compte-rendu (CR) ; rapports
Observatoire National sur le Changement Climatique (ONACC)	7	Formuler et mettre en œuvre de la politique climatique nationale	Traités, Conventions, législation nationale et rapports d'activités en lien aux activités émettrices de GES	Primature, ministères sectoriels, porteurs de projets publics et privés
	8	Collecter des données de référence sur les CC	Données météorologiques actuelles et passées des stations météo existantes	Direction de la météorologie ; Sociétés privées relevant et compilant des données météo
	9	analyser des données de référence sur les CC	idem	idem
	10	Mettre à la disposition des décideurs publics et privés nationaux et internationaux les informations produites	Modèles d'évolution du climat ci-dessus	Institutions internationales spécialisées ; Direction de la météorologie ; Sociétés privées
	11	Sensibiliser et informe à titre préventif sur le CC	idem	idem

	12	Suivre et documenter les activités de réductions des gaz à effet de serre	Rapport d'activités des projets et programme REDD ; rapport de la cellule MRV	CN REDD ; PAST REDD+
MINFOF et autres ministères sectoriels impliqués dans la REDD+	13	Définir des options de stratégies sectorielles ayant impact sur l'environnement et le climat	Eléments de suivi de la couverture forestière et de ses strates ; Rapports de suivi de l'exploitation forestière ; suivi de la mise en œuvre des plans de gestion environnementaux	SIGIF Administrations déconcentrées, opérateurs du secteur forestier
	14	Mettre en œuvre des options stratégiques sectorielles	Risques d'impacts environnementaux des projets envisagés	Rapports d'EIE et d'EIES
MINMAP	15	Assurer le contrôle de la transparence et la conformité du processus d'attribution des marchés	Marchés à attribuer	Liste des appels d'offres ; rapports des commissions d'analyse des dossiers d'attribution
Institut National de la Statistique (INS)	16	Assurer la disponibilité des données et indicateurs statistiques	Informations statistiques sectorielles	Rapports statistiques des ministères sectoriels
	17	Faciliter l'accès du public à l'information statistique	Informations statistiques sectorielles	Rapports statistiques sectoriels
	18	Publier l'annuaire statistique	Informations statistiques sectorielles	Rapports statistiques des administrations sectorielles
Commission Nationale Anti-Corruption (CONAC)	19	Assurer l'intégrité et la transparence dans le processus de paiements des droits, impôts et redevances dus au titre de la préparation du mécanisme	Cas flagrant de corruption	Parties prenantes et communautés riveraines, Toutes parties intéressées
Institutions nationales non gouvernementales				

Acteurs du secteur privé Exploitants forestiers Agro-industries Exploitants miniers	20	Investir dans les domaines stratégiques de développement socioéconomique	Opportunités d'investissement par secteur d'activités,		
	21	Informé sur les implications environnementales et sociales de leurs activités (via les EIE et EIES)	Risques d'impact environnemental		
	22	Informé sur l'incidence des décisions politiques sur leur capacité à respecter les engagements conclus avec l'Etat et avec les communautés locales et populations autochtones	Décisions politiques et administratives ayant une incidence sur leurs activités	Administrations nationales et démembrements	
	23	Participer à la formulation des options stratégiques de la REDD+	Les besoins en informations relevant de leurs secteurs	Le ST REDD+ et le PAST REDD+	
	24	Participer à la formulation des projets	idem	Le ST REDD+ et le PAST REDD+ ; Porteurs de projets	
	25	Opérer les investissements sociaux convenus au cahier de charge	Changements éventuels survenus dans la situation des bénéficiaires des investissements convenus	Communautés locales, administrations locales, démembrements de la plateforme de la société civile et des peuples autochtones	
	Organisations de la société civile populations locales et peuples autochtones	26	Participer à la formulation des options stratégiques	Etendue des besoins en informations des entités dont elles représentent les intérêts, Les financements disponibles pour soutenir leurs actions	Communautés locales riveraines et peuples autochtones Bailleurs de fonds, gouvernement.

	27	Informé sur leurs positions eu égard aux options en compétition	Options sectorielles de réponse aux effets du changement climatique		
	28	Partager leur expérience avec les autres parties prenantes au processus de formulation des options stratégiques	Besoins spécifiques de connaissances d'expériences locales de réponses aux changements climatiques et de gestion des terres en contexte de stress	Porteurs de projets, Evalueurs, Administrations et ONGs	
	29	Protéger et défendre des droits d'accès à la terre et aux ressources	Lacunes législatives, Décisions et actions de nature à entraver leurs droits d'accès aux terres et aux ressources	NIPs, Rapports d'EIE et d'EIES, Rapports d'études scientifiques, Rapports d'enquêtes d'ONGs	
	30	Informé et sensibiliser sur la REDD+	Eléments sur les implications des options stratégiques sur l'environnement, l'économie et les communautés		
	31	Renforcer les capacités des communautés			
	32	Suivre les options stratégiques, des projets et initiatives REDD+			
	Organisations représentatives Parlement(1) Communes (2)	33	Contrôler l'action gouvernementale (1)	Projets de lois et divers textes administratifs destinés à encadrer divers secteurs de la vie publique	Départements ministériels
		34	poser des Questions orales aux membres du gouvernement (1)	Besoins des communautés qu'ils représentent	Communautés locales, Médias, ONGs, toute partie ayant un intérêt légitime à défendre
35		Voter les projets de loi y compris ceux ayant implication sur la REDD+ et CC (1)	Intérêts en jeu et implications socio-économiques	Projet de lois en cours	
36		Coordonner l'animation de l'intervention communale (2)	Projets et besoins financier communaux	PTBA communaux	

	37	Assurer la réflexion, la formation, l'information et l'échange (2)	Préoccupation des différentes parties prenantes	
Communautés villageoises riveraines	38	Participer à la formulation des options stratégiques	Options stratégiques en discussion sur leur zone agro écologique d'intervention	R-PP ; Stratégie nationale ; Documents de projets REDD+ négociés sur leur zone
	39	Défendre leurs droits d'accès à la terre et à la ressource	Zones touchées par les projets, TDRs, Plan de gestion simple	Documents de projets REDD+ négociés sur leur zone
	40	Informersur les expériences locales de gestion durable des ressources naturelles	Besoin en information des porteurs de projets	Communautés locales, ONGs locales
	41	Contribuer à la cartographie participative locale		
	42	Informersur les expériences locales de gestion des conflits locaux	Types de conflits potentiels en lien au processus et au projet	Communautés locales, Autorités traditionnelles, ONGs locales
Médias	43	Informersur la REDD+	Toute information utile, prévue au plan de communication ; Informations sur le processus	Toutes les parties prenantes
Partenaires Techniques et Financiers	44	Financer les projets pilotes	Au niveau des hotspots de la déforestation : études sur les moteurs de la déforestation ; rapport de consultations des différentes parties prenantes sur les solutions à apporter proposition de projets pilotes	NIP et étude de faisabilité
	45	Apporter l'appui technique aux Etats et aux acteurs du secteur forestier et environnemental	Stratégies sous-sectorielles ; PTBA des ministères et des délégations régionales	Documents de stratégie ; PTBA
	46	Appuyer et financer l'élaboration de la stratégie nationale REDD+	Situation d'avancement du processus REDD+ ; orientations données par le Comité de Pilotage (CP)	Rapports d'avancement et rapport CP

	47	Coordonner l'action des PTFs et les financements	Situation des initiatives portées par les PTFs ; rapports des réunions du sous-groupe	Rapports PTF ; rapports sous-groupe
	48	Contribuer à l'élaboration des politiques/stratégies/réformes gouvernementales, et accompagner leur mise en œuvre	Rapports d'activités et de capitalisation du PAST REDD+ ; capitalisation des résultats des projets portés par les différents intervenants	

PHASE D'INVESTISSEMENT

Acteurs	Ref	Rôles dans le processus	Informations requises pour chaque rôle	Source de l'information
Institutions gouvernementales nationales				
MINEPDED	49	Gérer les procédures d'EIE, d'EIES et d'EES	Liste des projets et interventions ayant un impact potentiel sur l'environnement	Entités autorisées des Ministères sectoriels
	50	Tenir le fichier national des projets REDD+	Projets REDD+ en cours d'élaboration ; Procédure d'homologation des projets REDD+	Porteurs de projets
	51	Coordonner les initiatives nationales REDD+	Initiatives en cours d'élaboration	Porteurs de projets
	52	Assurer le suivi et la vérification des données carbone (stocks)	Réductions potentielles et effectives	Porteurs de projets ; Cellule MNV ST-REDD+
	53	Faciliter la mobilisation des financements pour REDD+	Opportunités de financements nationaux et internationaux ; besoins financiers des parties prenantes	Budget de la République ; PTBA des partenaires financiers
MINEPDED (via le Secrétariat Technique du Comité national de la REDD+ et le Programme d'appui)	54	Assurer la mise en œuvre de la stratégie nationale REDD+ dans ses diverses composantes	Rapport d'activités des projets REDD+ locaux	Porteurs de projets ; Entités décentralisées du ST-REDD+

Observatoire National sur le Changement Climatique (ONACC)	55	Assurer le suivi et l'évaluation des impacts socio-économiques et environnementaux,	Cas d'impact socio-économiques et environnementaux du CC	Rapports des entités et ONGs locales ; Observation directe
	56	Assurer les mesures de prévention, d'atténuation et/ou d'adaptation aux CC	Politique nationale d'atténuation et d'adaptation	Document de politique nationale du climat ; documents de politique sectoriels (DSCE, DSDSR ...)
	57	Collecter, analyser et mettre à la disposition des parties prenantes des informations de références sur les CC	Données climatiques ; Statistiques d'impacts climatiques	Rapports de l'agence météorologique nationale ; rapports des agences météorologiques internationales
	58	Sensibiliser, informer à titre préventif sur le CC		
	59	Opérationnaliser les activités de réductions des gaz à effet de serre	Etat et objet des projets existants	Registre national REDD+
	60	Informer les porteurs de projetsok des tendances du marché du carbone		
	MINFOF et autres ministères sectoriels impliqués dans la REDD+	61	Gérer les procédures et opérations d'autorisation d'investissement dans leurs secteurs de compétence	Projets et initiatives en cours
62		S'assurer du respect de la réglementation relative aux investissements	Projets et initiatives en cours	Porteurs de projets, registre national REDD+, MINEPDED

	63	S'assurer du respect des droits divers liés aux investissements dans le mécanisme	Projets et initiatives en cours ; enjeux liés aux droits posés par les projets	Porteurs de projets, registre national REDD+, MINEPDED
	64	Délivrer les autorisations		
MINMAP	65	Assurer le contrôle de la transparence et la conformité du processus d'attribution des marchés	Appels d'offres des marchés liés à la REDD+	MINEPDED et autre ministère sectoriel concerné
Agence Nationale d'investigation Financière (ANIF)	66	Assurer la fiabilité des sources des capitaux investis dans la REDD+	Source des capitaux investis par les porteurs de projets	Porteur de projet ; Déclaration de soupçon
	67	Recevoir les dénonciations et déclarations de soupçon	Soupçons sur l'origine des capitaux investis par un investisseur donné	Porteur de la déclaration de soupçon
Commission Nationale Anti-Corruption (CONAC)	68	Assurer l'intégrité et la transparence dans le processus de paiements des droits, impôts et redevances dus au titre de l'investissement dans la REDD+	Soupçons de corruption et de manque d'intégrité dans les diverses phases du processus	Toute personne porteuse d'une déclaration de soupçon
Conseil Supérieur de l'Etat (CONSUPE)	69	Vérifier la conformité et la régularité	Soupçons de non-conformité et d'irrégularité	Toute personne porteuse d'une déclaration de soupçon
	70	Contrôler les finances		
	71	Contrôler la performance	Baisse de performance	Tableaux comparatifs des performances ; rapports d'activités
	72	Contrôler l'environnement et les systèmes d'information		

Institutions nationales non gouvernementales				
Acteurs du secteur privé Exploitants forestiers Agro-industries Exploitants miniers	73	Investir dans les projets REDD+	Opportunités effectives, efficaces et équitables d'investissement dans REDD+	MINEPDED ; registre national REDD+ ; Communautés villageoises ; Communes ; Particuliers
	74	Accéder aux diverses autorisations nécessaires à la mise en place d'un projet REDD+	Procédures d'obtention des homologations	ST-REDD+ ; Manuel de procédure
	75	Mobiliser les financements publics ou privés	Opportunités de financement	MINEPDED ; PTFs ; Institutions financières
	76	Faire les EIE et EIES	Procédures pour les EIE et EIES	Décret sur les EIE et EIES
	77	Obtenir l'autorisation des communautés à travers le CLIP	Identification des communautés et parties prenantes impliquées ;	MINEPDED, MIN-FOF, Administration territoriale
	78	Elaborer et les cahiers de charges ou les plans de gestion	Situation du site à exploiter	MINFOF ; Communautés locales riveraines
	79	Elaborer et publier le rapport sur les consultations publiques		
	80	Comptabiliser les stocks de carbone	Quantités d'émissions réduites, d'émissions évitées et de carbone stockés	Cellule MNV ST-REDD+ ; Porteurs de projets
	Organisations de la société civile et populations locales et peuples autochtones	81	Investir dans les projets REDD+	Opportunités d'investissement ; opportunités financières
82		Générer des informations et connaissances locales nécessaires aux porteurs de projets	Besoins des porteurs de projets en informations locales	Porteurs de projets
83		Apporter un appui conseil aux porteurs de projets	Besoins en conseils des porteurs de projets	Porteurs de projets

	84	Apporter un appui conseil aux communautés locales et peuples autochtones dans les négociations avec les porteurs de projets	Besoins en appui des communautés locales et peuples autochtones	Chefs de communautés locales et peuples autochtones	
	85	Apporter un appui conseil aux communautés locales et peuples autochtones dans le suivi de l'exécution des engagements divers	Besoins en appui des communautés locales et peuples autochtones	Chefs de communautés locales et peuples autochtones	
	86	Observer de façon indépendante, la mise en œuvre des projets	Activités planifiées sur les sites de projets, impacts potentiels des projets ; contenu des accords entre les porteurs de projets et les communautés locales et peuples autochtones	Plan de gestion des sites de projet, Document CLIP, Rapport des EIE et EIES	
	87	Faire des déclarations de soupçons auprès des institutions officielles compétentes (l'ANIF, de la CONAC, de la CNDHL etc.)	Cas patents ou soupçons de fraude, détournement, corruption, fonds d'origine douteuse	Toute personne en situation de constat	
	88	Informier l'administration territoriale de tout changement et modifications survenus dans leurs statuts			
	Organisations représentatives Parlement Communes	89	Assurer la veille sur les lois et la réglementation du niveau national au niveau local	Cas de dissonance flagrante entre la législation et les pratiques administratives avec les intérêts de catégories sociales spécifiques	Toutes les personnes intéressées ; les médias
		90	Assurer que les nouvelles dispositions légales ou les modifications	Tout projet de nouvelles dispositions légales impactant sur le cadre légal de la REDD+	Gouvernement, ONGs, Toute personne intéressée

	91	des dispositions existantes ne remettent pas en cause les acquis ouvrant sur la mise en œuvre d'une REDD+ effective, efficiente et équitable		
	92	Requérir les informations et éclairages à l'occasion des questions orales	Toute préoccupation légale ou de mise en œuvre ayant un impact sur la mise en œuvre de la REDD+	Ministres sectoriels
Communautés villageoises riveraines	93	Participer à la défense de leurs droits d'accès aux ressources et leur droit de participation aux différents processus et acquis de la phase de préparation	Niveau d'accessibilité aux terres et aux ressources	Législation foncière, forestière et minière
	94	Participer au suivi et au contrôle sur place de l'effectivité du respect des termes de référence dans l'exécution des projets	Contenu des plans de gestion et du CLIP convenu avec la communauté	Plan de gestion, document CLIP
	95	Donner leur CLIP pour la mise en œuvre des projets locaux	Objet du projet, Risques éventuels, parties prenantes au projet, part aux coûts et bénéfices du projet, voies de règlement des conflits et recours possibles.	Document de projet (DDP), rapport d'EIE et d'EIES, document CLIP, registre national des projets REDD+
	96	Effectuer les déclarations de soupçons auprès des agents des eaux et forêts, de l'ANIF, de la CONAC, de toute institution	Cas avérés de corruption, de détournement ou de malversation des ressources ; Soupçon de illicéité de fonds investis dans le projet.	Toute personne intéressée

	97	compétente d'observation indépendante et des officiers de police judiciaire		
	98	Partager les expériences locales de gestion des ressources naturelles	Besoins spécifiques de connaissance des expériences locales en matière de réponses aux stress climatiques, de partage de revenus tirés de la gestion commune des ressources et de gestion locale des conflits	Communautés locales et autochtones
	99	Participer à la gestion des conflits	Besoins spécifiques de connaissance des expériences locales en matière de gestion locale de conflits	Idem
Partenaires Techniques et Financiers	100	Mobiliser les financements	Au niveau de hotspots de la déforestation : études sur les moteurs de la déforestation ; rapport de consultations des différentes parties prenantes sur les solutions à apporter proposition de projets pilotes ; Informations sur les résultats obtenus au niveau des projets en cours	<ul style="list-style-type: none"> NIP et étude de faisabilité ; Rapport d'activités des projets en cours
	101	Apporter l'appui conseil	Situation complète et détaillée de l'avancement du processus	Rapports d'activités du PAST
	102	Informar les divers porteurs de projets des opportunités de financement	Vue exhaustive des financements disponibles et pour quels domaines ; conditionnalités ; Connaissance des porteurs de projet potentiels	<ul style="list-style-type: none"> Base de données ou registre projets REDD ; Liste bailleurs et de leurs financements
	103	Informar des opportunités et/ou risques susceptibles d'affecter la durabilité et la soutenabilité de l'activité	Données de suivi et d'évaluation de l'activité	Rapports de projets, rapports d'activité
	104	Accompagner les différents acteurs dans la collecte des données, l'analyse et la publication		

	105	les résultats sur les questions importantes	Différentes données sur les acquis et impacts du projet	Rapports de projets, rapports d'activité
	106	Assurer le suivi des projets et financements	Différentes données sur les acquis et impacts du projet	Rapports de projets, rapports d'activité
	107	Renforcer les capacités des différents acteurs	Cartographie des acteurs ;	
	108	Informers les porteurs de projets et les décideurs des conclusions de la recherche	Programmes de recherche liés à la REDD ; résultats de ces programmes	Rapports
	109	Contribuer à la participation éclairée des diverses parties prenantes		



PHASE DE PERFORMANCE

Acteurs	Ref	Rôles dans le processus	Informations requises pour chaque rôle	
Institutions gouvernementales nationales				
MINEPDED (via le Secrétariat Technique du Comité national de la REDD+ et le Programme d'appui) • Observatoire National sur le Changement Climatique (ONACC)	110	Comptabiliser les réductions d'émissions effectivement réalisées au niveau national et en informer les parties prenantes	Statistiques relatives aux émissions évitées et réduites, ainsi que les stocks de carbones séquestrés par les divers projets.	Rapports de projets
	111	Définir et contrôler l'exécution de la politique nationale de stabilisation des prix du carbone au niveau national afin de pallier aux variations du cours du carbone forestier au niveau des instances de négociation et de commercialisation internationales	Prix et facteurs de variation des prix du marché carbone au niveau international	Instances internationales de gestion des prix, Ministère de l'économie et des finances
	112	Assurer la définition et le contrôle des opérations de négociation et de transfert de crédits carbone entre les opérateurs au niveau national	Intervenants de la chaîne de négociation et de transferts. Résultats des réductions d'émissions vérifiées	
Agence Nationale d'investigation Financière (ANIF)	113	Assure la fiabilité de la destination des capitaux tirés du commerce du carbone	Autres activités menées par le porteur de projet, et casier judiciaire financiers du porteur de projet	Porteur de projet, Justice, Tout porteur de soupçon.
	114	Recevoir les dénonciations et déclarations de soupçon et constituer une banque des données		Tout porteur de soupçon

Commission Nationale Anti-Corruption (CONAC)	115	S'assurer de l'intégrité et de la transparence du processus de paiement conforme des divers droits et contreparties, impôts et redevances dus au titre de la mise en œuvre du projet.	Souçons de corruption ou de détournement des fonds et bénéfices des projets REDD+	Tout porteur de soupçon
Conseil Supérieur de l'Etat (CONSUPE)	116	Vérifier la conformité et la régularité	Protocoles et procédures de constitution et de gestion d'un projet REDD+	Loi-cadre sur l'environnement, Stratégie nationale REDD+, document de projet, registre national REDD+
	117	Contrôler les finances	Comptes financiers	Rapports financiers
	118	Contrôler la performance	Plan de travail annuel	Plan de travail et budget annuel ; Rapport d'activités
	119	Contrôler l'environnement et les systèmes d'information		
Institutions nationales non gouvernementales				
Acteurs du secteur privé • Exploitants forestiers • Agro-industries • Exploitants miniers	121	Comptabiliser les émissions réduites/évitées	Quantités d'émissions effectivement réduites et évitées et stocks de carbone effectivement séquestrés	Rapports de projets ; Cellule MNV ST-REDD+
	122	Commercialiser les émissions réduites/évitées	Marchés et coûts ; opportunités de placement des certificats de réduction des émissions	MINEPDED, ONACC, Bailleurs de Fonds
	123	Partager les bénéfices tirés de la commercialisation des crédits carbone	Les parties prenantes au projet ; les modalités convenues de partage des coûts et bénéfices	Porteurs de projets, ST-REDD+

Organisations de la société civile et les populations locales et peuples autochtones	124	Participer aux réunions d'évaluation des projets	Programmation des réunions d'évaluation	Porteurs de projets
	125	S'assurer de l'effectivité, l'efficacité et l'équité du partage des bénéfices tirés de la REDD+	Les parties prenantes au projet ; les modalités convenues de partage des coûts et bénéfices	Porteurs de projets, ST-REDD+ ; document de projet
	126	Procéder aux déclarations de soupçons auprès de l'ANIF, de la CONAC, ou de toute institution compétente d'observation indépendante et auprès des officiers de police judiciaire	Cas de soupçons ou de fait grave avérés	Toute personne intéressée
	127	Assurer la veille auprès des différentes parties prenantes		
Organisations d'élus • Parlementaires • Elus locaux	128	Dresser des rapports qu'ils adressent aux parties ayant qualité pour agir dans le compte d'un manquement observé dans la mise en œuvre d'un projet	Cas de manquements graves avérés	Toute personne intéressée
	129	Les parlementaires et les élus locaux assument les mêmes responsabilités que celles qui leur sont dévolues dans la phase d'investissement.		
Communautés villageoises riveraines	1301	Assurer la veille sur l'exécution des activités prévues aux cahiers de charge des porteurs de projets opérant dans leurs localités	Données sur les résultats des projets ; données sur les crédits carbone obtenus et sur leur partage	Rapport sur les résultats du projet REDD+
	131	Participer aux rencontres d'évaluation de la mise en œuvre des projets	Documents de projets (configuration) Données sur les résultats des projets ; données sur les crédits carbone obtenus et sur leur partage	Rapport sur les résultats du projet REDD+
	132	Donner des décharge aux porteurs de projets des contreparties reçues en guise d'exécution des obligations prévues aux cahiers de charge	Documents de projets (configuration) Données sur les résultats des projets ; données sur les crédits carbone obtenus et sur leur partage	Rapport sur les résultats du projet

	132	Bénéficiaire et gérer les bénéfices générés des crédits carbone	Connaissance du mécanisme de partage des crédits carbone arrêtés; Données sur les résultats des projets ; données sur les crédits carbone obtenus et sur leur partage	<ul style="list-style-type: none"> • Accord de Mécanisme de partage ; • Rapport sur les émissions évitées et sur les crédits carbone obtenus
Partenaires Techniques et Financiers	133	Assurer la veille sur les enjeux liés aux mutations de l'économie globale et les implications pour le marché ou le fonds carbone et sur les négociations internationales	Evolution des stratégies sous-sectorielles ; suivi du marché du carbone ; données sur le partage des crédits carbone obtenus ; accords internationaux	Stratégies ; Rapport sur les résultats du processus REDD+
	134	Informers les partenaires bilatéraux et multilatéraux nationaux	Données sur les résultats des projets ; données sur les crédits carbone obtenus et sur leur partage	Rapport sur les résultats du processus REDD+
	135	Faire la recherche indépendante sur les questions soulevées par la mise en œuvre des projets	Données sur les résultats des projets ; données sur les crédits carbone obtenus et sur leur partage	Rapport sur les résultats du processus REDD+
	136	Participer aux rencontres d'évaluation de la mise en œuvre des projets	Données sur les résultats des projets ; données sur les crédits carbone obtenus et sur leur partage	Rapport sur les résultats du processus REDD+



ANNEXE 3 : ESSAI D'IDENTIFICATION DES DEVOIRS ET OBLIGATIONS D'INFORMATION, DE CONSEIL ET DE RÉSERVE DANS QUELQUES TEXTES DE LOIS

TEXTE LEGAL/ SOURCE	DEVOIR D'INFORMER	OBLIGATION DE S'INFORMER	DEVOIR DE CONSEIL	OBLIGATION DE RESERVE
Le décret n° 2011/2582/ PM du 23 août 2011 fixant les modalités de protection de l'atmosphère au Cameroun	Article 6.- (I) Les informations et données recueillies dans les stations de contrôle sont transmises trimestriellement au ministre en charge de l'environnement pour une large diffusion le cas échéant.			Article 12.- Il est interdit de bloquer, démonter ou rendre inefficace un appareil de contrôle d'émission installé sur une source d'émission, sous peine de sanctions prévues par la législation en vigueur.
	Article 11.- (1) Tout exploitant de source fixe tient à jour les documents indiquant la conformité aux limites d'émission de polluants atmosphériques contrôlés. Ces documents sont conservés dans les fichiers de la source fixe pour une période d'au moins dix (10) ans.			
	(2) Les registres de contrôle ou de surveillance sont présentés à toute réquisition des agents assermentés de l'environnement			

Constitution du 18 Janvier 1996	Art.35. — (2) Le Gouvernement, sous réserve des impératifs de la défense nationale, de la sécurité de l'Etat ou secret de l'information judiciaire, fournit des renseignements au Parlement.	Art.35. — (1) Le Parlement contrôle l'action gouvernementale par voie des questions orales ou écrites et par la constitution des commissions d'enquêtes sur des objets déterminés		Préambule : Le secret de toute correspondance est inviolable. Il ne peut y porté atteinte qu'en vertu des décisions émanant de l'autorité judiciaire ;
Loi forestière 1994	Article 42. - (1) Les bénéficiaires des titres nominatifs d'exploitation peuvent sous-traiter certaines de leurs activités, sous réserve de l'accord préalable de l'administration chargée des forêts. Ils restent, dans tous les cas, responsables devant celle-ci de la bonne exécution de leurs obligations. (3) Toute nouvelle prise de participation ou cession de parts sociales dans une société bénéficiaire d'un titre d'exploitation est soumise à l'approbation préalable du Ministre chargé des forêts.	Article 40. - (1) L'inventaire des ressources forestières est une prérogative de l'Etat.	Article 37. - (1) L'administration chargée des forêts doit, aux fins de la prise en charge de la gestion des ressources forestières par les communautés villageoises qui en manifestent l'intérêt, leur accorder une assistance. Une convention est alors signée entre les deux parties. L'assistance technique ainsi apportée aux communautés villageoises doit être gratuite.	
	Article 171.- La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au journal officiel en français et en anglais.	Article 46. - (1) La convention d'exploitation confère au bénéficiaire le droit d'obtenir un volume de bois	Article 39. (3) de l'Article 16 ci-dessus. (3) La mise en œuvre du	

		donné provenant d'une concession forestière, pour approvisionner à long terme son ou ses industrie (s) de transformation du bois. La convention d'exploitation est assortie d'un cahier de charges et définit les droits et obligations de l'Etat et du bénéficiaire.	plan simple de gestion d'une forêt de particulier relève de celui-ci, sous le contrôle technique de l'administration chargée des forêts	
Arrêté n°0002/ MINFOF du 7 février 2013 portant mise en vigueur du système informatique de gestion des informations forestières (SIGIF)	Article 6 : Nonobstant les dispositions des articles 9 et 23 du présent arrêté, un compte d'accès principal au SIGIF, peut être attribué à un opérateur forestier sur sa demande adressée au Ministre chargé des forêts, ainsi que des comptes secondaires avec leurs droits spécifiques.	Article 7 : (1) Dans le cadre de leurs travaux, les opérateurs forestiers doivent acquérir l'équipement informatique et de communication nécessaire pour accéder au SIGIF.		
	Article 7: (2) Toutefois, le ministère chargé des forêts installe et configure sans frais, l'application informatique SIGIF sur les ordinateurs portables, de bureau et de poche des opérateurs			
Code Minier 2002	Art.28.- 1) L'autorisation d'exploitation artisanale confère à son titulaire le droit de s'établir sur le périmètre attribué et un droit exclusif de prospecter et d'extraire les substances minérales à l'intérieur du périmètre d'exploitation artisanale,	Article 21 (Nouveau) (1) Au dépôt de la demande d'attribution ou de renouvellement d'un titre minier, le conservateur doit, en présence du demandeur ou son représentant dûment mandaté, vérifier que :		

	de les enlever et d'en disposer. 2) Le titulaire d'une autorisation d'exploitation artisanale doit : fournir à l'Administration chargée des mines des informations relatives à ses opérations d'exploitation et de prospection selon les modalités fixées par voie réglementaire ;	a) Le terrain objet de la demande est disponible pour l'attribution d'un titre minier		
	Article 24 (Nouveau). A la suite de l'attribution ou du renouvellement de la durée de validité d'un titre minier ou d'un permis de reconnaissance, le conservateur : a)notifie par écrit la décision d'attribution ou de renouvellement au demandeur dans un délai de quinze (15) jours francs	Article 59 (Nouveau) Toute réalisation des travaux de reconnaissance sur le terrain conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi, fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du ministre chargé des Mines. Cette demande indique notamment les références scientifiques de l'organisme, la nature des travaux et l'identité du responsable sur le terrain. Cette autorisation donne obligation au titulaire de transmettre au ministre chargé des Mines une copie de toute publication, carte ou résultat issu de ses travaux.	Article 59 (Nouveau) (3) L'Etat peut à tout moment entreprendre des travaux de reconnaissance dans certaines zones du pays. Les résultats de ces travaux sont ensuite mis à la disposition des opérateurs miniers moyennant une juste compensation.	

	Article 7 (Nouveau) (1) Toute personne physique qui sollicite soit l'attribution d'un titre minier, d'une autorisation ou d'un permis en application des dispositions de la loi, soit l'approbation d'une transaction conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi, doit fournir les renseignements sur son identité.			
	(2) Lorsque les renseignements visés dans l'alinéa (1) ci-dessus ont été fournis lors d'une précédente demande, ils ne sont plus exigés pour le même titre, la même autorisation, le même permis à moins que ces renseignements aient été modifiés auquel cas ils doivent être actualisés.			
	Art.42.- 1) Le titulaire d'un permis de recherche est tenu d'adresser des rapports au Ministre chargé des mines dans les conditions prévues par voie réglementaire. 2) Pendant la durée de validité du permis de recherche ou, le cas échéant, du permis d'exploitation en résultant, tout rapport remis en application des dispositions de la présente loi ne peut être mis à la disposition d'une personne étrangère à l'Administration chargée des mines			

	. Son contenu ne peut pas non plus être divulgué, sauf dans la mesure où des éléments sont nécessaires à la publication des informations statistiques sur la géologie et les ressources minérales de la nation			
	<p>Art.52.- 1) Le titulaire d'un permis d'exploitation doit adresser à l'Administration chargée des mines les rapports suivants, couvrant les périodes ci-après:</p> <ul style="list-style-type: none"> • chaque mois calendaire à compter de la date d'attribution du permis, un rapport détaillé sur la production des substances minérales s'il y en a, y compris les détails sur la quantité et la valeur des substances minérales récupérées dans un délai de trente jours suivant la fin de la période du compte-rendu; • chaque année calculée à partir de la date d'attribution du permis, un rapport présentant les détails complets sur tous les travaux entrepris en rapport avec le permis, notamment les détails sur la production des substances minérales, les travaux de développement, les recherches et toutes autres informations utiles à la géologie et aux ressources minières dans le périmètre d'exploitation; 	<p>Art.52.- 1) Le titulaire d'un permis d'exploitation doit adresser à l'Administration chargée des mines Les rapports suivants, couvrant les périodes ci-après:</p> <ul style="list-style-type: none"> • chaque mois calendaire à compter de la date d'attribution du permis, un rapport détaillé sur la production des substances minérales s'il y en a, y compris les détails sur la quantité et la valeur des substances minérales récupérées dans un délai de trente jours suivant la fin de la période du compte-rendu ; • chaque année calculée à partir de la date d'attribution du permis, un rapport présentant les détails complets sur tous les travaux entrepris en rapport avec le permis, notamment les détails sur la production des substances minérales, 		<p>Art.52.- 1) Le titulaire d'un permis d'exploitation doit adresser à l'Administration chargée des mines les rapports suivants, couvrant les périodes ci-après:</p> <ul style="list-style-type: none"> • chaque mois calendaire à compter de la date d'attribution du permis, un rapport détaillé sur la production des substances minérales s'il y en a, y compris les détails sur la quantité et la valeur des substances minérales récupérées dans un délai de trente jours suivant la fin de la période du compte-rendu ; • chaque année calculée à partir de la date d'attribution du permis, un rapport présentant les détails complets sur tous les travaux entrepris en rapport avec le permis, notamment les détails sur la production des substances minérales,

		<p>les travaux de développement, les recherches et toutes autres informations utiles à la géologie et aux ressources minières dans le périmètre d'exploitation ;</p> <p>pour la période courant depuis la date d'attribution jusqu'à la date de renonciation à tout ou partie du permis d'exploitation ou à la date d'expiration ou de retrait du permis, un rapport résumant tous les travaux se rapportant au permis y compris les conditions requises au deuxième tiret ci-dessus depuis que le dernier rapport a été déposé.</p>		<ul style="list-style-type: none"> • les travaux de développement, les recherches et toutes autres informations utiles à la géologie et aux ressources minières dans le périmètre d'exploitation:
	<p>Art.58.- Le titulaire de l'autorisation ou du permis d'exploitation de carrières est tenu d'exploiter la carrière conformément à la réglementation minière et aux plans de développement et d'exploitation produits et approuvés par l'Administration chargée des mines. Toute modification devra faire l'objet d'un accord préalable de l'Administration chargée des mines. Il doit, à tout moment, maintenir ses fouilles dans des conditions de sécurité susceptibles de ne causer de dégâts ni aux personnes, ni aux animaux, ni à l'environnement. Il doit en outre remettre tous les rapports et comptes rendus prévus par voie réglementaire</p>	<p>3) Le rapport résumant tous les travaux se rapportant au permis d'exploitation déposé aux termes de l'alinéa 1 ci-dessus peut être accessible à toute personne pour consultation et reproduction.</p>		

	Art.36.- Le titulaire d'un permis de reconnaissance doit mener les opérations en conformité avec son programme et remettre les rapports périodiques dont le contenu et la fréquence sont précisés par voie réglementaire.			
	Art.87.- Afin d'assurer une exploitation rationnelle des ressources minières en harmonie avec la protection de l'environnement, les titulaires de titres miniers et de carrières veillent :			
	<ul style="list-style-type: none"> • à la prévention ou à la minimisation de tout déversement dans la nature ; • à la protection de la faune et de la flore ; • à la promotion ou au maintien de la bonne santé générale des populations ; • à la diminution des déchets dans la mesure du possible ; • à la disposition des déchets non recyclés d'une façon adéquate pour l'environnement et après information et agrément des Administrations chargées des mines et de l'environnement . 			
	Art.108.- 1) Est puni des peines de l'Article précédent quiconque omet : <ul style="list-style-type: none"> • De fournir à l'Administration chargée des mines, dans les délais prévus, les informations et documents exigés en vertu de la réglementation minière ; 			

Décret n°2002/840/PM du 26 mars 2002 Fixant les modalités d'application de la loi N°001 du 16 avril 2001 portant Code Minier	Article 3- (1) tout demandeur d'un titre minier, d'une autorisation ou d'un permis, est tenu d'avoir une adresse ou une représentation en République du Cameroun. Cette adresse ou cette représentation doit être communiquée au Ministre chargé des mines. (2)La notification des actes administratifs, instructions et documents est faite exclusivement à cette adresse ou à cette représentation.			
	(3) Tout changement d'adresse ou de représentation doit être communiqué au Ministre en charge des mines dans les délais n'excédant pas trente (30) jours.			
Loi N° 2013 / 004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun.	Article 18.- (1) Tout investisseur qui prétend aux incitations prévues par la présente loi est soumis au régime de l'agrément, tel que défini par la charte des investissements. A cet effet, l'investisseur introduit un dossier auprès du guichet Unique créé auprès de l'organe en charge : <ul style="list-style-type: none"> • De la promotion des PME, en ce qui concerne les PME locales ; 			

	<ul style="list-style-type: none"> De la promotion des investissements en ce qui concerne les autres investisseurs locaux et investisseurs étrangères. <p>(2) La composition du dossier prévu à l'alinéa 1 ci-dessus est fixée par voie réglementaires.</p> <p>(3) Le Guichet Unique délivre un récépissé à l'investisseur concerné. Il dispose d'un délai de deux jours pour examiner le dossier et le transmettre au Ministre des finances.</p>			
	<p>Article 29.- (1) Les investisseurs bénéficiaires des incitations prévues par la présente loi sont passibles de pénalités lorsqu'elles ne se soumettent pas aux modalités d'inspection et de contrôle de leurs installations par les agents de l'administration agréés à cet effet ou ne font pas parvenir au plus tard six (6) mois après le début de l'exercice fiscal le rapport annuel mentionné à l'article 24 ci-dessus.</p> <p>(2) Des pénalités allant d'une amende au retrait des avantages, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, sont appliquées dans le cas du non respect des conditionnalités de bénéfices des avantages,</p>			

	de déclaration de fausses informations techniques, économiques ou financières ou du refus de soumission aux modalités de suivi et de contrôle.			
Loi-cadre sur l'environnement 1996	<p>ARTICLE 9, - La gestion rationnelle de l'environnement et des ressources naturelles s'inspire, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, des principes suivants:</p> <p>e) le principe de participation selon lequel: chaque citoyen doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses;</p> <p>Chaque citoyen a le devoir de vérifier à la sauvegarde de l'environnement et de contribuer à la protection de celui-ci ; les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences; les décisions concernant l'environnement doivent être prises après concertation avec les secteurs d'activité ou les groupes concernés, ou après débat public lorsqu'elles ont une portée générale;</p>	<p>Article 9,- La gestion rationnelle de l'environnement et des ressources naturelles s'inspire, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, des principes suivants:</p> <p>e) le principe de participation selon lequel: chaque citoyen doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses;</p> <p>Chaque citoyen a le devoir de vérifier à la sauvegarde de l'environnement et de contribuer à la protection de celui-ci ; les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences; les décisions concernant l'environnement doivent être prises après concertation avec les secteurs d'activité ou les groupes concernés, ou après débat public lorsqu'elles ont une portée générale;</p>		

	<p>ARTICLE 10- (1) Le Gouvernement élabore les politiques de l'environnement et en coordonne la mise en œuvre. A cette fin, notamment, il : établit les normes de qualité pour l'air, l'eau, le sol et toutes normes nécessaires à la sauvegarde de la santé humaine et de l'environnement; établit des rapports sur la pollution, l'état de conservation de la diversité biologique et sur l'état de l'environnement en général; initie des recherches sur la qualité de l'environnement et les matières connexes; prépare une révision du Plan National de Gestion de l'Environnement,</p>			
	<p>Selon la périodicité prévue à l'article 14 de la présente loi, en vue de l'adapter aux exigences nouvelles dans ce domaine; initie et coordonne les actions qu'exige une situation critique; un état d'urgence environnemental ou toutes autres situations pouvant constituer une menace grave pour l'environnement; publie et diffuse les informations relatives à la protection et à la gestion de l'environnement; prend toutes autres mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi.</p>			

	<p>ARTICLE 15- L'Administration chargée de l'environnement est tenue de réaliser la planification et de veiller à la gestion rationnelle de l'environnement, de mettre en place un système d'information environnementale comportant une base de données sur les différents aspects de l'environnement, au niveau national et international</p>			
	<p>ARTICLE 43 - (1) Toute personne qui produit ou détient des déchets doit en assurer elle même l'élimination ou le recyclage, ou les faire éliminer ou recycler auprès des installations agréées par l'Administration chargée des établissements classés après avis obligatoire de l'Administration chargée de l'environnement.</p> <p>Elle est, en outre, tenue d'assurer l'information du public sur les effets sur l'environnement et la santé publique des opérations de production, de détention, d'élimination ou de recyclage des déchets, sous réserve des règles de confidentialité, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.</p>			<p>ARTICLE 43 - (1) Toute personne qui produit ou détient des déchets doit en assurer elle-même l'élimination ou le recyclage, ou les faire éliminer ou recycler auprès des installations agréées par l'Administration chargée des établissements classés après avis obligatoire de l'Administration chargée de l'environnement. Elle est, en outre, tenue d'assurer l'information du public sur les effets sur l'environnement et la santé publique des opérations de production, de détention, d'élimination ou de recyclage des déchets, sous réserve des règles de confidentialité, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.</p>

	<p>ARTICLE 65. - (1) L'exploration scientifique et l'exploitation des ressources biologiques et génétiques du Cameroun doivent être faites dans des conditions de transparence et de collaboration étroite avec les institutions nationales de recherche, les communautés locales et de manière profitable au Cameroun, dans les conditions prévues par les conventions internationales en la matière dûment ratifiées par le Cameroun, notamment la Convention de Rio de 1992 sur la diversité biologique.</p> <p>(2) Un décret d'application de la présente loi fixe les modalités de collaboration entre chercheurs étrangers et institutions de recherche camerounaises ainsi que les communautés locales.</p>			
	<p>ARTICLE 72. - La participation des populations à la gestion de l'environnement doit être encouragée, notamment à travers: le libre accès à l'information environnementale, sous réserve des impératifs de la défense nationale et de la sécurité de l'Etat; des mécanismes consultatifs permettant de recueillir l'opinion et l'apport des populations; la représentation des populations au sein des organes consultatifs en matière d'environnement; la production de l'information environnementale ; la sensibilisation, la formation, la recherche et l'éducation environnementales.</p>			<p>ARTICLE 72. - La participation des populations à la gestion de l'environnement doit être encouragée, notamment à travers: le libre accès à l'information environnementale, sous réserve des impératifs de la défense nationale et de la sécurité de l'Etat; des mécanismes consultatifs permettant de recueillir l'opinion et l'apport des populations; la représentation des populations au sein des organes consultatifs en matière d'environnement;</p>

				<p>la production de l'information environnementale ; la sensibilisation, la formation, la recherche et l'éducation environnementales.</p>
	<p>ARTICLE 74.- Afin de renforcer la prise de conscience environnementale dans la société ainsi que la sensibilisation et la participation des populations aux questions environnementales</p>			
	<p>les Administrations chargées de l'environnement, de la communication et les autres Administrations et organismes publics concernés organisent des campagnes d'information et de sensibilisation à travers les médias et tous autres moyens de communication. A cet égard, ils mettent à contribution les moyens traditionnels de communication ainsi que les autorités traditionnelles et les associations œuvrant dans le domaine de l'environnement et du développement.</p>			
<p>La loi de 1990 sur la Communication Sociale au Cameroun</p>				
	<p>Article 49 (1) Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, l'accès aux documents administratifs est libre.</p>			

	(2) Sont visés tous dossiers, rapports, études, comptes-rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes, en tout cas tous documents relevant des actes de droit positif.			
	Article 13. - (nouveau)*. Chaque organe de presse est astreint au dépôt judiciaire. A ce titre, le Directeur de publication est tenu de déposer auprès du Procureur de la République, deux (2) heures au plus tard après la parution, deux (2) exemplaires signés de chaque édition			
	Article 14. - (nouveau)*. Chaque organe de presse est astreint au dépôt administratif. A ce titre, le Directeur de publication est tenu de déposer deux (2) heures au plus tard après la parution deux (2) exemplaires signés de chaque édition auprès des services de l'autorité administrative territorialement compétente. Pareil dépôt est fait au Ministère chargé de l'Administration Territoriale en ce qui concerne la capitale. Article 15. (1) Chaque organe de presse est astreint au dépôt légal. A ce titre, le directeur de publication est tenu de déposer auprès des services			

	des archives nationales du lieu du siège du journal quatre exemplaires signés de chaque édition, quatre heures au plus tard après sa parution. Deux de ces exemplaires sont transmis dans un délai de vingt-quatre heures à la bibliothèque nationale de Yaoundé. (2) L'imprimeur et l'éditeur de tout écrit imprimé destiné à la communication sociale, à l'exception des organes de presse visés à l'alinéa (1) du présent article, sont tenus de déposer chacun quatre exemplaires signés auprès des services chargés des archives nationales du lieu du siège de l'imprimerie, deux heures au plus tard après la parution. Deux de ces exemplaires sont transmis à la bibliothèque nationale de Yaoundé dans les vingt-quatre heures suivant la parution. (3) Un texte réglementaire fixe les conditions d'application du présent article.			
	Article 19. Chaque organe de presse doit indiquer, dans chacune de ses éditions Les noms et prénoms du responsable de l'équipe rédactionnelle ainsi que les chiffres du tirage. Le chiffre du tirage est vérifié une fois par trimestre par le ministère chargé de la presse.			

	<p>Article 20. (1) Chaque organe de presse doit publier ses tarifs de publicité une fois par trimestre.</p>			
	<p>Article. 28 Toute entreprise éditrice doit porter à la connaissance du préfet compétent et du public, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle en prend connaissance :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute cession ou promesse de cession des droits de vente; • Tout transfert ou promesse de transfert de la propriété ou de l'exploitation de la propriété d'un organe de presse. <p>Cette obligation incombe à l'entreprise cédante</p>			
Loi N° 2004/003 du 21 avril 2004 régissant l'urbanisme au Cameroun				
	<p>Article 49 : L'implication des populations, des groupes organisés et de la société civile à la mise en œuvre des règles générales d'urbanisme, d'aménagement urbain et de construction, doit être encouragé à travers:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le libre accès aux documents d'urbanisme ; • Les mécanismes de consultation permettant de recueillir leur opinion et leur apport ; 			

	<ul style="list-style-type: none"> • Leur représentation au sein des organes de consultation; La production de l'information relative à l'aménagement et à l'urbanisme; <p>La sensibilisation, la formation, la recherche et l'éducation en matière d'aménagement et d'urbanisme.</p>			
	<p>Article 101 : (1) Le Certificat d'Urbanisme est un document d'information sur les règles d'urbanisme et les servitudes administratives auxquelles est assujéti un terrain. Il indique, si, compte tenu des dispositions d'urbanisme et des limitations administratives au droit de jouissance applicable à un terrain, ainsi que de l'état des équipements publics existants ou prévus, ledit terrain :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est affecté à la construction ou, • Est utilisé pour la réalisation d'une opération déterminée. <p>(2) Le Certificat d'Urbanisme est obligatoire pour toute transaction immobilière et doit être joint à toute demande d'utilisation du sol.</p> <p>Il n'est pas obligatoire, pour les concessionnaires de services publics, qui doivent soumettre leurs dossiers techniques au visa des services locaux de l'Urbanisme ou ceux chargés des questions urbaines selon le cas, dans les conditions fixées par décret.</p>			

<p>Loi d'Orientation de la Décentralisation Loi N° 2004/017 du 22 juillet 2004</p>	<p>Art. 77 – (1) Sur demande : a) Le président du conseil régional ou le maire reçoit du représentant de l'Etat les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions ; b) Le représentant de l'Etat reçoit du président du conseil régional ou du maire des informations nécessaires à l'exercice de ses attributions.</p>			
	<p>(2) Le président du conseil régional ou le maire informe son conseil du contenu de tout courrier que le représentant de l'État souhaite porter à sa connaissance</p>	<p>Art. 13 – (1) Toute personne physique ou morale peut formuler, à l'intention de l'exécutif régional ou communal, toutes propositions tendant à impulser le développement de la collectivité territoriale concernée et/ou à améliorer son fonctionnement. (2) Tout habitant ou contribuable d'une collectivité territoriale peut, à ses frais, demander communication ou prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil régional ou du conseil municipal, des budgets, comptes ou arrêtés revêtant un caractère réglementaire, suivant des modalités fixées par voie réglementaire.</p>		
	<p>Art. 16 – (1) Les Collectivités territoriales peuvent librement entretenir entre elles des relations fonctionnelles et de coopération, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur</p>			

	<p>A ce titre, les Collectivités territoriales peuvent se regrouper pour l'exercice de compétences d'intérêt commun, en créant des organismes publics de coopération par voie conventionnelle. (2) Lorsqu'un regroupement de Collectivités territoriales exerce des compétences dans un domaine faisant l'objet d'un transfert de compétences, ce transfert s'opère au profit du regroupement concerné, sur décision de chacun des organes délibérants des Collectivités territoriales intéressées. Dans ce cas, les Collectivités territoriales concernées établissent entre elles des conventions par lesquelles s'engagent à mettre à la disposition de l'autre ses services ou ses moyens afin de faciliter l'exercice de ses compétences par la collectivité territoriale bénéficiaire.</p>			
<p>Loi N°2000/10 du 19 Déc. 2000 régissant les archives</p>	<p>Article 3 : (1) La conservation des archives est organisée dans l'intérêt public tant pour la documentation historique et la recherche, que pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.</p>	<p>Article 23 : L'accès aux documents d'archive s'effectue :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par la consultation sur place ou à distance ; • par la délivrance de copies, d'extraits et autres reproductions de documents aux frais de la personne qui en fait la demande 		<p>Article 4 : (1) les fonctionnaires et agents chargés de la collecte, du traitement et de la conservation des archives, sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne, tout document ne pouvant être légalement mis à la disposition du public.</p>

	Article 6 : Les administrations publiques sont tenues de créer en leur sein, des structures de gestion des archives.			Article 25 (1): Le refus opposé à une demande de communication de documents doit être motivée par l'administration détentrice d'archives publiques ou privées.
	Article 13 : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, l'accès aux documents d'archive est libre.			
Décret N°2013/0171/PM du 14 Fév 2013 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social	Article 2 : Au sens du présent décret, les définitions ci-après sont admises : Etude d'impact environnemental et social : Examen systématique visant à déterminer les effets favorables et défavorables susceptibles d'être causés par un projet sur l'environnement. Elle permet d'atténuer, d'éviter, d'éliminer ou de compenser les effets néfastes sur l'environnement.	Article 18 : (1) le promoteur dépose contre récépissé, le rapport de l'étude d'impact de son projet auprès de l'administration compétente et de l'administration chargée de l'environnement, respectivement en deux (2) et en vingt (20) exemplaires.		
	Article 21 : (1) Le promoteur doit faire parvenir aux représentants des populations concernées trente (30) jours au moins avant la date de la première réunion, un programme de consultations publiques qui comporte les dates et lieux des réunions, le mémoire descriptif et explicatif du projet et les objectifs des concertations. Le programme doit au préalable être approuvé par l'Administration chargée de l'environnement	Article 20 : (1) La réalisation de l'étude d'impact environnemental et social ou de l'évaluation environnementale stratégique doit être faite avec la participation des populations concernées à travers des consultations et audiences publiques, afin de recueillir les avis des populations sur le projet.		Article 23 : Les études d'impact environnemental et social des projets relevant de la sécurité ou de la défense nationale ne sont pas soumises à la procédure de consultation ou d'audience publique

		(2) La consultation publique consiste en des réunions pendant l'étude, dans les localités concernées par le projet. L'audience publique est destinée à faire la publicité de l'étude, à enregistrer les oppositions éventuelles et à permettre aux populations de se prononcer sur les conclusions de l'étude		
		Article 22 : Après notification de la recevabilité de l'étude d'impact ou en cas de silence de l'Administration chargée de l'environnement, une large consultation publique est faite...		
Décret n° 2001/718/PM du 03 Septembre 2001 portant organisation et fonctionnement du Comité inter-ministériel de l'environnement	Article 10 : (1) Le Comité adopte un rapport semestriel sur l'exécution de ses missions ainsi qu'un rapport annuel d'évaluation sur la situation de l'environnement et les mesures tendant à améliorer et à renforcer les politiques environnementales et de développement durable. (2) Les rapports visés à l'alinéa (1) ci-dessus sont adressés pour information au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, au Ministre chargé de l'environnement, ainsi qu'aux Chefs de Départements ministériels représentés au sein du Comité. Ils peuvent être largement diffusés.			



Forêts et Développement Rural (FODER)
B. P. 11417 Yaoundé - Cameroun ,
Tel : + 237 242 005 248 • Email : foder_org@yahoo.fr
Facebook : Forêts et Développement Rural • Site web: [http:// www.forest4dev.org](http://www.forest4dev.org)